

# DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE DURANCE

---

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture
--	-------------------------

### UrbaDoc

**Chef de projet :**

**Etienne BADIANE**

9, Avenue Maurice Bourghès Maunoury

31200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

[contact@be-urbadoc.fr](mailto:contact@be-urbadoc.fr)

### Sire Conseil

**Expert environnement :**

**Thomas SIRE**

26, Rue des Trois Pigeons

Tél. : 05 32 58 39 95

[contact@sire-conseil.fr](mailto:contact@sire-conseil.fr)

---

PLU APPROUVE	14 novembre 2013
DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET	15 juin 2020
ENQUETE PUBLIQUE	Du 28 février 2022 au 31 mars 2022
APPROBATION	4 juillet 2022

---

---

## **AVIS DES SERVICES**

---



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du  
plan local d'urbanisme (PLU) de Durance (47) porté par la  
communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne  
relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit  
« Terreneuve ».**

N° MRAe : 2021ANA31

dossier PP-2021-10874

**Porteur du Plan** : communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne  
**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** : 19 mars 2021  
**Date de la contribution de l'agence régionale de santé** : 3 mai 2021

### **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 09 JUIN 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Raynald VALLEE.*



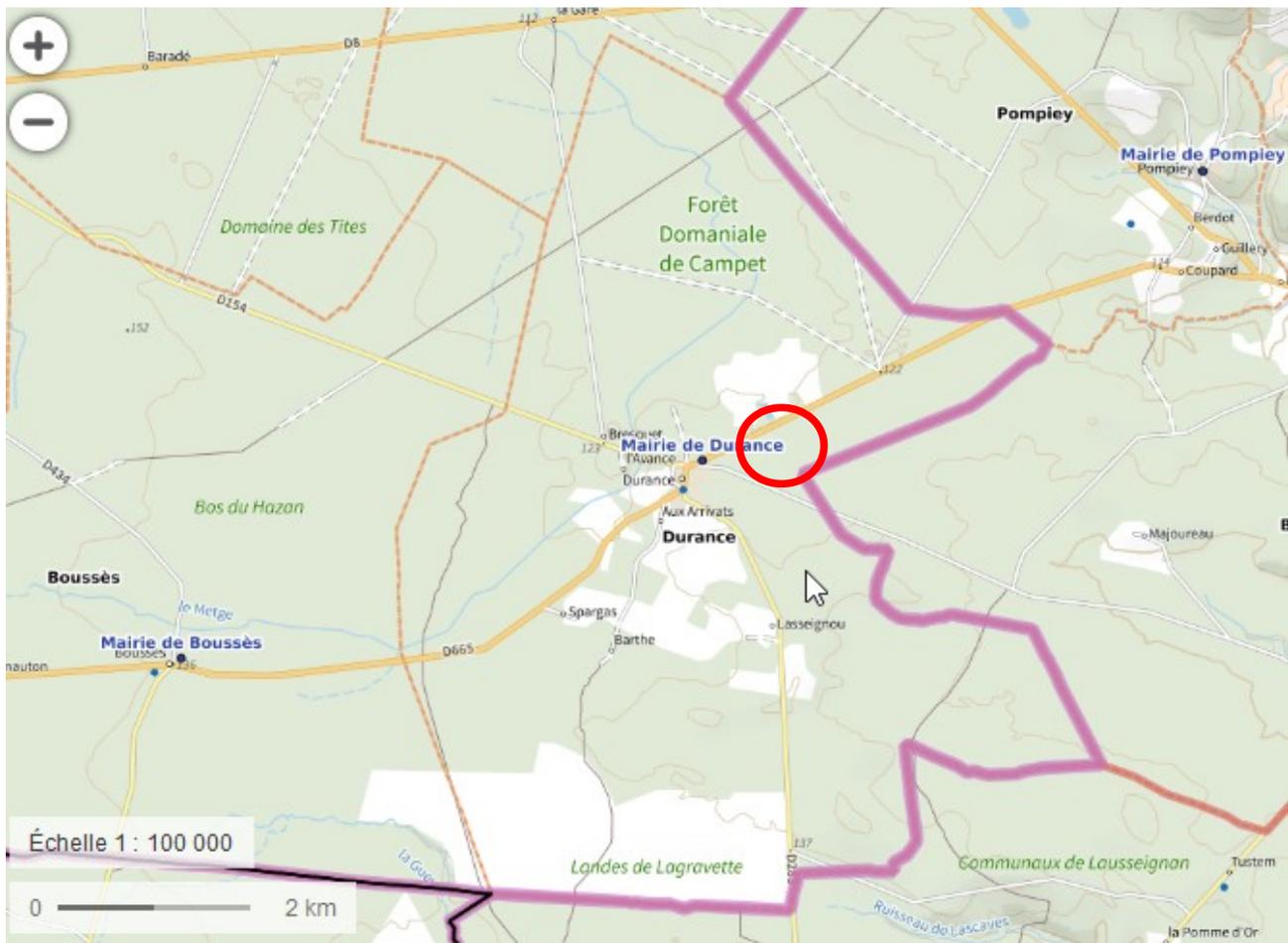


Figure n°1 : Localisation de la commune et du projet (source :google maps et géoportail)

Le projet relatif à la centrale photovoltaïque (29,2 ha) a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 avril 2021<sup>1</sup> qui a notamment estimé :

- que le site choisi ne s'inscrit pas de manière cohérente avec les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés ; une seule partie de l'emprise étant susceptible, sous réserve de le démontrer, d'être conforme à ces dispositions, sur une surface d'au plus dix hectares ;
- que les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire à une échelle intercommunale ;
- que l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux forts concernant la faune, qu'il est nécessaire d'approfondir ;
- qu'il est nécessaire de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces, ainsi que sur les zones humides altérées, et de proposer des mesures de compensation en justifiant leur dimensionnement ;
- qu'il est nécessaire de fournir des compléments sur la prise en compte du bruit vis-à-vis des lieux habités proches, ainsi que du risque incendie.

Le territoire de la commune de Durance est marqué par l'influence paysagère caractéristique de la Forêt Landaise du Lot-et-Garonne, à l'extrémité est du massif forestier des Landes de Gascogne s'étendant sur les trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. La partie Lot-et-Garonnaise de la Forêt Landaise forme un massif forestier d'environ 60 000 hectares. La commune de Durance, dont le caractère forestier est marqué, comporte quelques îlots de céréaliculture et de petits élevages.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_10783\\_avis\\_ae\\_delegation\\_centrale\\_durance\\_47\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10783_avis_ae_delegation_centrale_durance_47_mrae_signe.pdf)

En raison de la présence sur la commune du site Natura 2000 *Vallée de l'Avance* au titre de la directive Habitats-Faune-Flore au nord de la commune et à 2,7 km du site de projet (figure n°2), la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

**La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de localisation des sites Natura 2000 et recommande d'introduire une cartographie de ces sites.**

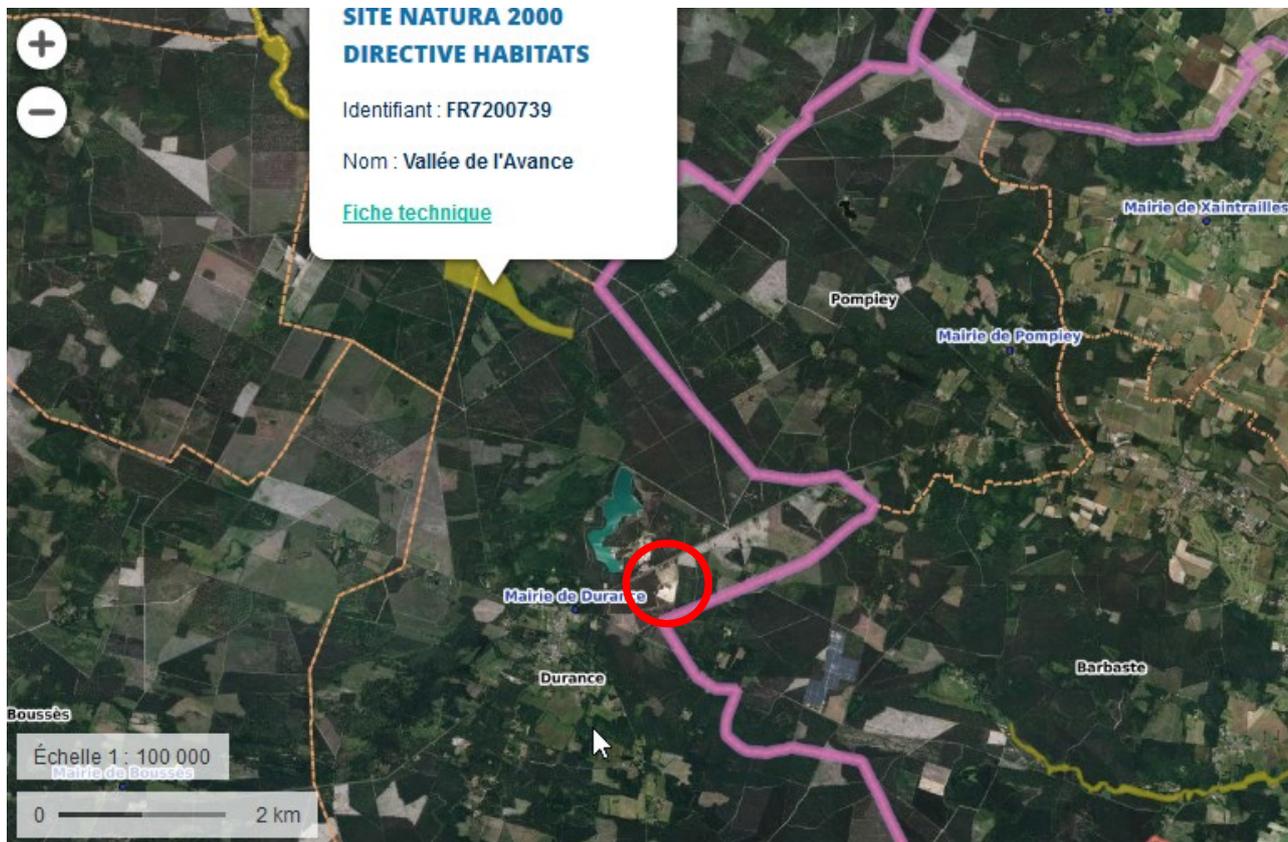


Figure n°2 : localisation du site Natura 2000 Vallée de l'Avance (en vert sur la carte) sur la commune de Durance (source géoportail)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et objet du présent avis.

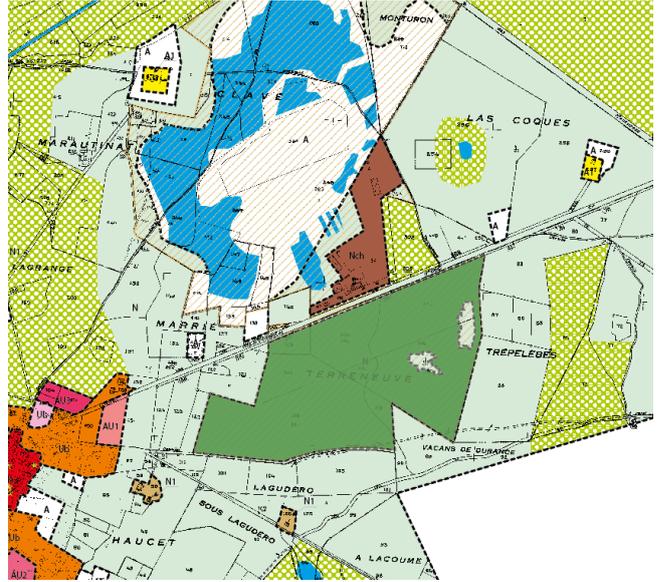
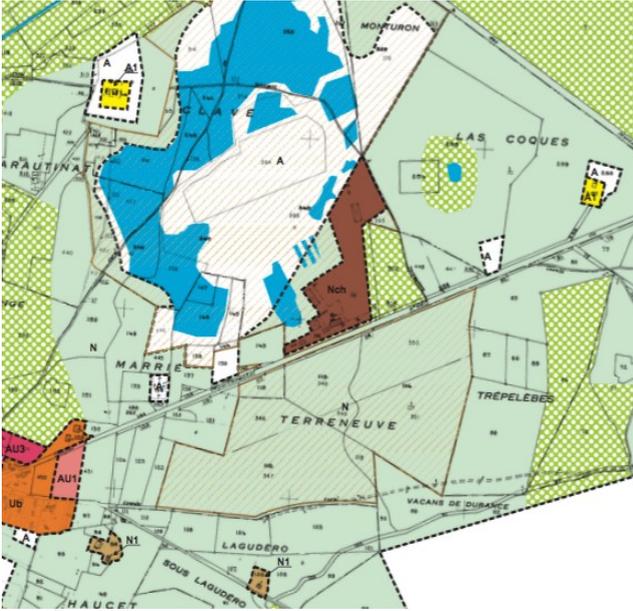
## II - Objet de la mise en compatibilité

La zone concernée par la mise en compatibilité du PLU, de 29,2 ha, est occupée dans sa partie est par une ancienne carrière de sable exploitée entre 2006 et 2018 sur 10 ha et dans sa partie ouest du site, par une culture de pins maritimes qui a fait l'objet récemment d'une coupe rase (19,2 ha).

Actuellement, la totalité de la zone est classée en zone naturelle N et dans une emprise des richesses des sols et sous-sols (figure n°3) qui n'autorisent pas, selon le dossier, l'installation d'un parc photovoltaïque. Le classement de ce site en secteur Nph a pour but d'autoriser cette activité<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la mise en compatibilité prévoit de maintenir deux enclaves en zone naturelle N qui ont pour objectif, selon le dossier, de préserver les zones humides identifiées lors de l'étude d'impact.

<sup>2</sup> Un secteur Nph, secteur à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sein de la zone naturelle, existe déjà en limite sud de la commune, au lieu-dit « Aux Laguats ».



Légende

Zones Urbaines	
Ub	Zone urbaine : bourg-centre
Ue	Zone urbaine : extensions pavillonnaires
Ul	Zone urbaine à vocation de loisirs
Ux	Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale ou commerciale
Uxc	Zone urbaine à vocation d'activité destinée à l'unité de compostage
Zones A Urbaniser	
AJ1	Zone à urbaniser prioritairement sous condition de renforcement des réseaux
AJ2	Zone à urbaniser dans un second temps sous condition de renforcement des réseaux
AJ3	Zone à urbaniser dans un troisième temps sous condition de renforcement des réseaux
AJ0	Zone à urbaniser fermée (COS 0)
Zone Agricole	
A	Zone agricole
A1	Zone d'habitat diffus en zone agricole
A2	Siège d'exploitation en zone agricole
Ace	Corridor écologique en zone agricole
Ah	Zone d'habitat en zone agricole susceptible de recevoir de nouvelles constructions

Zones Naturelles

N	Zone naturelle à préserver
N1	Zone d'habitat diffus en zone naturelle
Nch	Bâti à usage d'activité lié à la valorisation des richesses du sol et du sous-sol
NL	Zone naturelle à vocation de loisir
Nph	Zone naturelle destinée à la ferme photovoltaïque
Nh	Zone naturelle susceptible de recevoir de nouvelles constructions

Autres limites

- Espaces boisés classés
- Pièce et cours d'eau
- Emprise de richesse des sols et sous-sols
- Emplacement réservé à la réalisation et l'accessibilité de la STEP
- Éléments et secteurs de paysage protégé par l'article L1237° 5-1- du C.U.
- Changement de destination au titre de l'article L1231°-3- du Code de l'Urbanisme

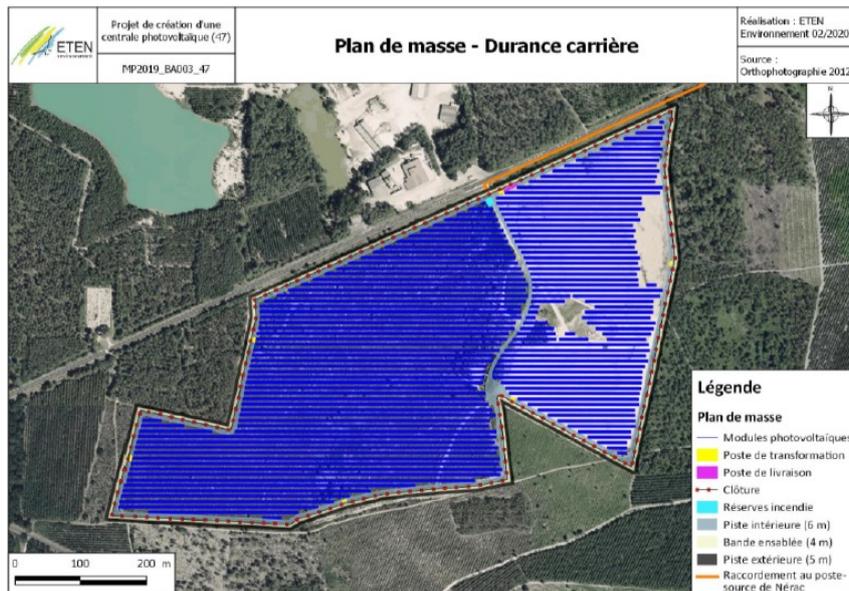


Figure n°3 : zonages graphiques avant (PLU opposable) et après mise en compatibilité (source : plan de zonage) et plan de masse d'implantation des panneaux photovoltaïques du projet (source : notice explicative p.36)

### III – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte une notice explicative et le plan de zonage du PLU avant et après mise en compatibilité. Il présente les enjeux du site, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures envisagées sans toutefois les hiérarchiser. Ces éléments du dossier ne sont pas suffisants pour permettre d'apprécier les enjeux et les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU. L'ajout de l'étude d'impact du projet en annexe aurait été utile à cette fin. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière complète, du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche d'évitement et de réduction des impacts engagée par la collectivité.

**La MRAe recommande de présenter une synthèse des enjeux, des incidences et des mesures envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité. Elle recommande également, pour garantir une information du public suffisante, de joindre au dossier l'étude d'impact relative au projet de centrale photovoltaïque.**

Le dossier présente des indicateurs de suivi relatifs au paysage et à la faune. La consommation d'espaces, notamment pour un usage photovoltaïque, n'est pas abordée, alors que l'intercommunalité compte de nombreux réalisations et projets dans ce domaine (voir §III.2).

**La MRAe recommande, pour faciliter le suivi de la mise en compatibilité, d'introduire des données chiffrées incluant un état zéro pour représenter un protocole de suivi opérationnel tel qu'attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elle recommande également d'élargir le suivi au domaine de la consommation d'espaces pour l'usage autorisé en secteur Nph.**

Le dossier comporte le zonage graphique mais le règlement écrit des zones N et Nph n'est pas fourni, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement les incidences de la mise en compatibilité.

**La MRAe estime nécessaire de fournir le règlement complet de la zone N et du secteur Nph, de manière à apprécier les incidences de la mise en compatibilité et les prescriptions en matière d'évitement-réduction d'impact éventuellement inscrites dans le règlement écrit.**

#### 1. Choix du site du projet de mise en compatibilité

Ce projet s'inscrit dans l'objectif global de la 3CLG d'installer une production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque de 1 500 MW de puissance (figure n°4) sur des parcelles essentiellement agricoles (1 200 hectares environ), le plan d'eau d'une ancienne carrière (79 hectares environ) et de la forêt cultivée (620 hectares environ)<sup>3</sup>. Le dossier indique que ces parcelles ont été identifiées par la collectivité avec les porteurs de projets pour minimiser les nuisances sans toutefois préciser les enjeux environnementaux évités.

**La MRAe recommande de présenter la démarche ERC qui a conduit au choix de ces sites.**

Pour la majorité de sa superficie (2/3 du secteur Nph), le site choisi ne s'inscrit pas dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. En effet, une seule partie de l'emprise serait cohérente, sous réserve de le démontrer, avec la stratégie de l'État, sur une surface d'environ dix hectares. Le reste est occupé par une coupe forestière récente d'une plantation de pins maritimes.

Le dossier évoque des solutions alternatives d'implantation de parcs photovoltaïques à une échelle intercommunale mais qui ne sont pas décrites de façon explicite (localisation, dimension des sites, description des enjeux, etc.). Il ne justifie donc pas le choix du site retenu au regard des incidences environnementales potentielles sur chacun des sites envisagés à l'échelle intercommunale.

**La MRAe recommande de présenter les sites alternatifs d'implantation envisagés pour le projet et de les comparer au regard de leurs sensibilités environnementales et des complémentarités d'usage envisageables. Cette comparaison est indispensable pour justifier le choix du site de projet retenu dans le cadre d'une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.**

#### 2. Incidences sur la consommation d'espaces

Le dossier en page 9 précise qu'à l'échelle de la communauté de communes, il n'existe plus de sites identifiés comme « dégradés » pour l'implantation de projets photovoltaïques (le dernier site aménagé étant l'ancienne décharge de Casteljalous), et que l'éventuelle implantation d'ombrières reste très limitée puisqu'il n'existe que deux supermarchés qui pourraient en être équipés. Cette démonstration n'est toutefois pas étayée car le dossier ne donne pas d'élément d'information sur ces sites.

<sup>3</sup> Notice explicative page 10

Le plan de zonage du PLU de Durance fait apparaître un secteur Nph, déjà existant au sud de la commune, ainsi qu'un plan d'eau à proximité immédiate du site (au nord) qui fait l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque flottante<sup>4</sup>. Le dossier dresse un état des lieux des centrales et projets photovoltaïques (figure n°4) sans toutefois fournir les potentialités foncières en milieu artificialisé, notamment les surfaces au sol et en toiture disponibles.

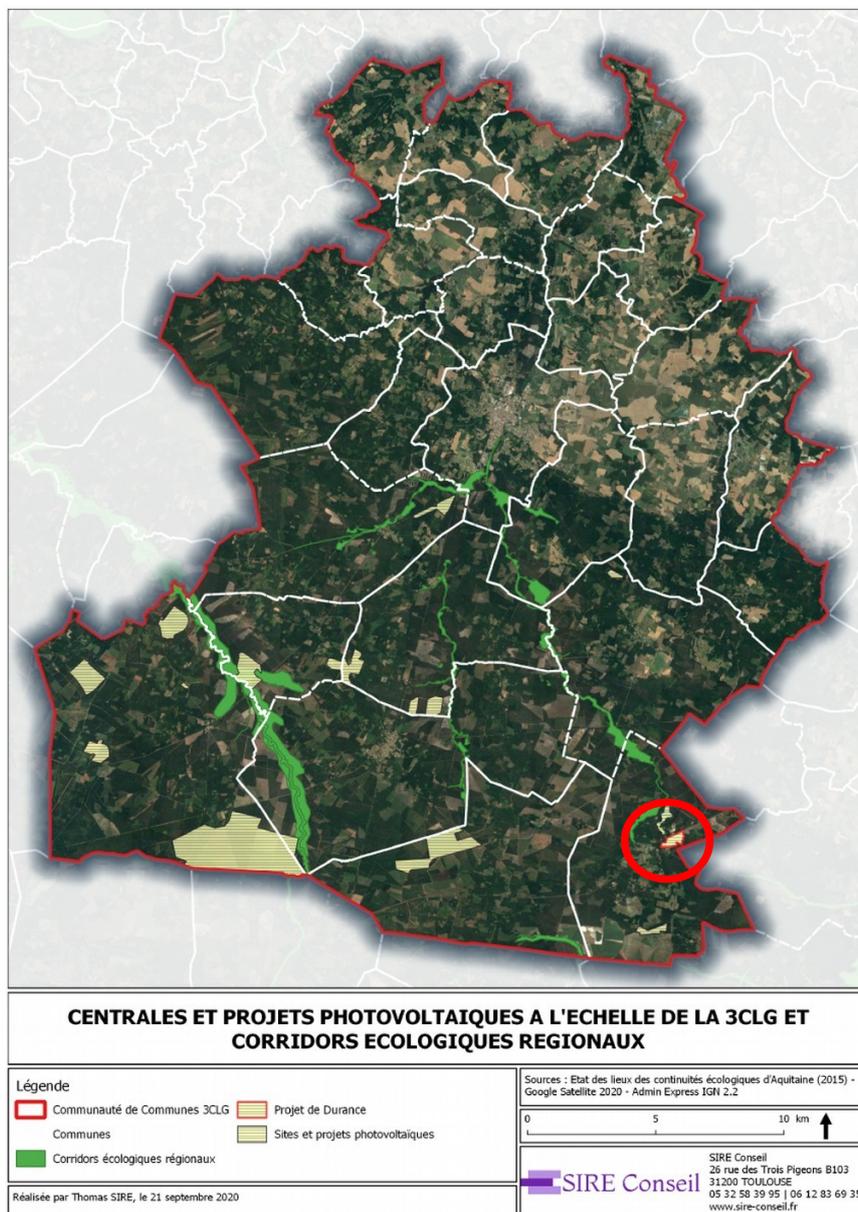


Figure n°4 : carte des centrales photovoltaïques réalisées ou en projet (notice explicative page 46)

La MRAe estime qu'en l'état du dossier présenté, l'impossibilité d'une installation photovoltaïque sur un foncier déjà artificialisé et la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET<sup>5</sup> ne sont pas démontrées.

**La MRAe recommande de compléter l'état des lieux de la consommation foncière à usage énergétique et les potentialités de développement permettant d'appréhender le choix d'un parc photovoltaïque au sol sur ce site. La MRAe recommande, pour assurer la prise en compte du SRADDET, de questionner le choix du site et ses dimensions.**

4 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_10782\\_avis\\_ae\\_delegation\\_centrale\\_durance\\_flottante33\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10782_avis_ae_delegation_centrale_durance_flottante33_signe.pdf)

5 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020 prévoit dans la règle n°30 de son fascicule que « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

### 3. Incidences sur le milieu naturel

L'état initial de l'environnement repose sur un inventaire bibliographique et une visite de terrain réalisée le 15 juillet 2020 dans le cadre de la déclaration de projet. Le résultat des inventaires écologiques donné dans la notice explicative se borne à une énumération des habitats et des espèces floristiques et faunistiques présents sur le site. **La MRAe relève l'insuffisance de présentation de la méthodologie et des résultats détaillés des investigations écologiques et considère que ces faiblesses remettent en cause l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et ne permettent pas d'en démontrer la bonne prise en compte. La MRAe estime nécessaire de compléter le diagnostic écologique en restituant ces investigations sur un cycle annuel complet et sous forme de cartographies détaillées.**

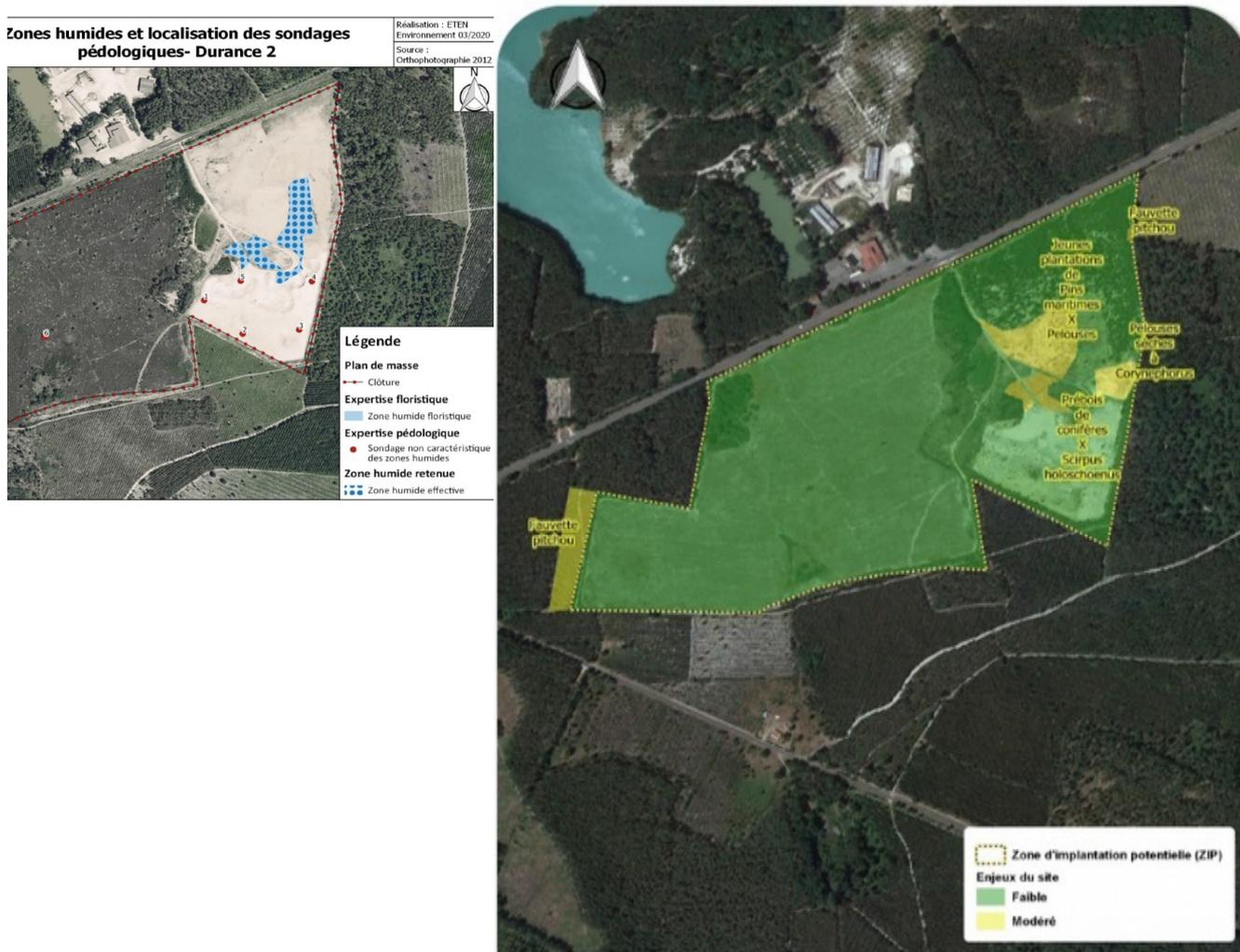


Figure n°5 : Localisation de la zone humide et synthèse des enjeux écologiques du site (notice explicative pages 37 et 40)

Seize habitats naturels différents (dont une partie est présentée en figure n°5) ont été répertoriés, notamment une zone humide à l'est du site et des Landes sèches européennes en bordure du chemin d'accès (habitat associé au site Natura 2000 *Vallée de l'Avance*) qui présentent un état de conservation altéré. Cet état de conservation résulte notamment d'une mise à nu du substrat (coupe rase) dans sa partie ouest et de l'exploitation de l'ancienne zone d'extraction. Le dossier ne décrit pas l'ensemble des habitats rencontrés et ne donne pas non plus toutes les informations expliquant la morphologie du secteur anciennement exploité comme carrière. En particulier, il n'indique pas si l'ancienne carrière a fait l'objet d'une remise en état du site et/ou, comme déjà évoqué dans l'avis relatif au projet, d'une autorisation de défrichement.

**La MRAe estime nécessaire d'apporter des éléments complémentaires d'explication sur ces habitats, en précisant notamment les dispositions prévues dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation de la carrière et en joignant la demande d'autorisation prévue au titre du défrichement des parcelles forestières.**

Les investigations faunistiques ont révélé :

- 45 espèces d'oiseaux dont plusieurs espèces patrimoniales telle la Fauvette pitchou, qui présente un enjeu de conservation modéré, et qui a été observée à proximité immédiate du site ;
- 12 espèces de chiroptères à enjeux localement faible à modéré en raison notamment de l'absence de potentialités pour les gîtes mais dans un contexte globalement favorable en raison de la présence de nombreux boisements à proximité du site ;
- trois espèces de mammifères (hors chiroptères), une espèce d'amphibien et une espèce de reptiles ;
- 12 espèces de lépidoptères dont aucune espèce protégée ;
- une espèce d'odonate non protégée.

Le dossier indique que les enjeux de la faune terrestre sont très faibles et conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 *Vallée de l'Avance* et *La Gélise* situés respectivement à environ 2,7 et 4 km à l'est, et à l'absence de connexion écologique avec ces sites.

La MRAe considère que la richesse du patrimoine naturel du site (figure n°5) montre l'intensité des relations fonctionnelles entre les milieux, qui devrait être étayée par une analyse plus précise de la trame verte et bleue (TVB). Cette analyse apparaît à l'échelle de l'intercommunalité mais ne prend pas en compte les relations avec les secteurs proches hors intercommunalité à l'est et au sud du site. De plus, elle ne prend en compte que les corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale, alors qu'il conviendrait de préciser localement les habitats en connexion avec ces derniers notamment les boisements, haies, fossés et cours d'eau.

**La MRAe recommande de justifier l'absence d'incidences du projet de mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 *Vallée de l'Avance* dans la commune de Durance et *La Gélise* dans la commune voisine de Barbaste. Cette analyse doit s'appuyer sur un examen de la trame verte et bleue déclinée plus finement, à l'échelle de la commune et du projet.**

#### **5. Incidences sur les zones humides**

Le dossier indique que les zones humides ont été définies selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relatif à la définition et à la délimitation des zones humides. 0,96 ha de zones humides floristiques a été identifié.

Le projet de mise en compatibilité prévoit l'évitement d'une partie des zones humides présentes dans le périmètre du site par leur maintien en zone N. La MRAe estime que ce classement ne garantit aucunement la protection nécessaire de ces milieux étant donné qu'il permet certains travaux tels que les affouillements du sol. Par ailleurs, la MRAe relève que seule la moitié de la surface des zones humides identifiées fait l'objet d'un classement en secteur N.

**La MRAe estime qu'en l'état, la mise en compatibilité ne garantit pas la préservation de la zone humide identifiée et ne répond pas à cet égard aux mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

**La MRAe estime nécessaire d'apporter la démonstration de la prise en compte de l'ensemble de la zone humide identifiée et de choisir un classement spécifique permettant de répondre à l'objectif de protection nécessaire associé à son statut.**

#### **4. Incidences sur le paysage**

Le dossier précise le contexte forestier de l'ancien site d'extraction de matériaux sableux, actuellement bordé par une route au nord et clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Les perspectives paysagères présentées illustrent cet enjeu jugé modéré. Toutefois, le dossier ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences de la mise en compatibilité sur le paysage ni les mesures paysagères associées.

**Compte-tenu des enjeux paysagers du site, la MRAe recommande d'introduire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle permettant à la fois d'identifier les principales perspectives à préserver, notamment depuis la route au nord, et d'intégrer les orientations de préservation des habitats d'espèces.**

#### **IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Durance, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit «Terreneuve», sur une superficie de 29,2 ha, dont dix hectares sur le site d'une ancienne carrière de sables.

La MRAe estime que le dossier devrait présenter le règlement écrit du PLU et préciser ainsi les usages autorisés dans la zone N et le secteur Nph. Elle estime également indispensable, notamment pour garantir une bonne information du public, de joindre l'étude d'impact et de présenter la demande d'autorisation au titre du défrichement des parcelles forestières.

L'absence de présentation de sites alternatifs d'implantation et d'un état des lieux suffisant sur la consommation d'espaces pour l'usage envisagé ne permettent pas de justifier le choix du site, notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de présenter les investigations écologiques sur un cycle annuel complet. Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que la transformation de la vocation du secteur d'implantation retenu est susceptible d'incidences fortes sur un habitat humide dont la protection n'est pas assurée.

La MRAe estime que les mesures réglementaires proposées pour réduire les risques d'impact demandent à être complétées, de même que le dispositif de suivi environnemental.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 09 juin 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme Habitat  
Atelier d'Urbanisme  
Affaire suivie par : Adrien AUBRAS  
Tél : 05 53 69 33 83  
Mél : [adrien.aubras@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:adrien.aubras@lot-et-garonne.gouv.fr)

Agen, le 20 SEP. 2021

N° 21-0064

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 22 mars 2021, vous m'avez transmis le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Durance relatif au projet de parc photovoltaïque porté par la société VALECO sur des parcelles propriétés de la société SIBELCO, lieu-dit « Terreneuve » (parcelles AC113, AC118, AC346 à AC351), d'une superficie cumulée de 29,2 ha.

Ce projet appelle quelques observations qui ont pour objectif de permettre son amélioration qualitative et d'assurer sa conformité législative et réglementaire. Je rappelle qu'en tant que personne publique associée à la procédure, l'État devra se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU de Durance lors d'une réunion d'examen conjoint qu'il vous appartient d'organiser.

En premier lieu il convient de noter que seule la partie est de l'emprise, pour environ un tiers de la surface globale du projet, se trouve sur des terrains délaissés ou artificialisés (ancienne carrière d'extraction de matériaux). Les deux tiers restant (partie ouest) constituent une culture de pins maritimes (bien qu'une coupe rase ait été exécutée récemment) au sein de laquelle a d'ailleurs été repérée une espèce protégée, le crapaud calamite, au cours de l'étude d'impact.

L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur ces deux tiers ouest serait donc contraire à l'esprit de la règle n°30 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, selon laquelle « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

.../...

Monsieur Raymond GIRARDI  
Président de la Communauté de Communes  
des Coteaux et Landes de Gascogne  
2366, route des Châteaux  
Lieu-dit Beteille  
47250 GREZET-CAVAGNAN

En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a apporté des précisions importantes sur le sujet des installations photovoltaïques au sol. En particulier, en son article 194-III, le texte promulgué dispose que *"Pour la première tranche de dix années [...] un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée"*.

Dans son "objet", l'amendement du Sénat à l'origine de cette disposition (voir amendement du sénat n° 1953 du 10 juin 2021) précise : *"Le présent amendement vise donc à permettre de ne pas comptabiliser les installations d'énergie renouvelable qui ont une incidence marginale sur les fonctions écologiques des sols agricoles ou naturels. Les installations situées sur des sols forestiers ne pourront pas bénéficier de cette souplesse, car de telles installations engendrent une déforestation"*.

En conséquence, le zonage proposé en Nph (secteur à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sein de la zone naturelle) n'est possible que pour le tiers est du site (partie ayant été exploitée) et sous réserve de tenir compte des obligations afférentes à sa remise en l'état d'une part et d'éviter les impacts environnementaux (notamment liés aux zones humides et à la présence de certaines espèces) d'autre part, conformément aux engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire du mois de juin 2021, en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 20 avril 2021.

Enfin et dans le but d'assurer une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et paysagers, la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur le site semblerait pertinente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Romain GUILLOT

**Copie :**  
Mairie de Durance  
Sous-préfecture de Marmande-Nérac

**Mairie de Boussès**  
**47420, 2 rue du lavoir**

Tel : 05.53.89.11.33  
mairie-de-bousses@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de LOT-ET-GARONNE  
Arrondissement de NERAC



CCCLG  
2366 route des Châteaux  
  
47250 GREZET CAVAGNAN

Boussès, le 24/07/2020

**Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Durance**

Monsieur le Président,

J'ai bien pris note de votre courrier en date du 18 juin concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance, dans le cadre de projets photovoltaïques.

La commune de Boussès ne souhaite pas être consultée ou associée à cette déclaration de projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sentiments respectueux.

François THOLLON-POMMEROL,  
Maire de Boussès.



LA PRÉSIDENTE



Agen, le 21 JUL. 2020

Monsieur Raymond GIRARDI  
Président de la Communauté de Communes  
de Coteaux et Landes de Gascogne  
2366 Route des Châteaux  
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier en date du 18 juin 2020, concernant votre déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Durance, je vous confirme que le Département de Lot-et-Garonne souhaite être associé à cette déclaration.

Pour la suite de votre démarche, et pour l'envoi des documents relatifs à vos travaux, vous pouvez donc contacter mes services :

- Maéva LE JOUBIOUX, Direction Soutien aux territoires (05 53 69 42 96, [maeva.lejoubioux@lotetgaronne.fr](mailto:maeva.lejoubioux@lotetgaronne.fr)) ;
- Delphine CASTADERE, Direction Agriculture, forêt et environnement (05 53 69 46 02, [delphine.castadere@lotetgaronne.fr](mailto:delphine.castadere@lotetgaronne.fr)).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie BORDERIE  
Présidente du Conseil départemental



Agen, le 06/07/2020

Objet : Mise en compatibilité du PLU

Communauté de communes  
Coteaux et Landes de Gascogne  
2366 Route des Châteaux  
47250 GREZET-CAVAGNAN

Affaire suivie par :  
Gestion du domaine public  
Mme Pascale PLANQUE  
pascale.planque@lotetgaronne.fr



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer de la décision de votre conseil communautaire de procéder à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Durance, et je vous en remercie.

Le Département souhaite être associé à cette procédure dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque présenté par la société VALECO.

Il sera représenté par Monsieur Patrick DELOM, chef de l'unité départementale du Marmandais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur adjoint,

Daniel CHRISTIAENS  
Directeur maîtrise d'ouvrage

## MARTINEZ

---

**De:** Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>  
**Envoyé:** lundi 19 avril 2021 09:00  
**À:** MARTINEZ  
**Objet:** TR: DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour,  
Veuillez trouver ci-dessous l'avis favorable de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité du Département.  
Bonne réception

**Isabelle FILLLOL** – Chargée de mission habitat et urbanisme

Direction du soutien aux territoires  
Sous la Direction Générale adjointe des solidarités territoriales, éducatives et sportives  
Conseil départemental de Lot-et-Garonne  
Tél : 05 53 69 43 65  
[isabelle.fillol@lotetgaronne.fr](mailto:isabelle.fillol@lotetgaronne.fr)  
[www.lotetgaronne.fr](http://www.lotetgaronne.fr)

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.



---

**De :** Planque Pascale  
**Envoyé :** jeudi 8 avril 2021 09:33  
**À :** Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>  
**Objet :** RE: DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour

Avis favorable de la DGAIM concernant la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de Durance  
Projet de parc photovoltaïque (société SIBELCO).



## Pascale PLANQUE

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Direction maîtrise d'ouvrage – Gestion Domaine Public

Relais R.I.L

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Tél : 05 53 69 41 22

[pascale.planque@lotetgaronne.fr](mailto:pascale.planque@lotetgaronne.fr)

[www.lotetgaronne.fr](http://www.lotetgaronne.fr)

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.

**LOT-ET-GARONNE**   
Le Département Cœur du Sud-Ouest

**De :** Fillol Isabelle

**Envoyé :** mardi 23 mars 2021 15:14

**À :** Planque Pascale <[Pascale.Planque@lotetgaronne.fr](mailto:Pascale.Planque@lotetgaronne.fr)>; Castadère (Droyer) Delphine <[Delphine.Castadere@lotetgaronne.fr](mailto:Delphine.Castadere@lotetgaronne.fr)>; Pozzer Jean-Baptiste <[Jean-Baptiste.Pozzer@lotetgaronne.fr](mailto:Jean-Baptiste.Pozzer@lotetgaronne.fr)>

**Objet :** TR: DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour,

Certains d'entre vous ont été destinataires des documents directement par C3LG.  
Je vous remercie de me faire vos retours pour une réponse commune pour le 15 avril.  
Bonne réception

**Isabelle Fillol** – Chargée de mission logement et urbanisme  
Direction du Soutien aux Territoires

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Tél : 05 53 69 43 65

[Isabelle.fillol@lotetgaronne.fr](mailto:Isabelle.fillol@lotetgaronne.fr)

[www.lotetgaronne.fr](http://www.lotetgaronne.fr)

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.



**De :** MARTINEZ [<mailto:plu@3clg.fr>]

**Envoyé :** mardi 23 mars 2021 12:12

**À :** Le Joubioux Maéva <[Maeva.LeJoubioux@lotetgaronne.fr](mailto:Maeva.LeJoubioux@lotetgaronne.fr)>; Castadère (Droyer) Delphine <[Delphine.Castadere@lotetgaronne.fr](mailto:Delphine.Castadere@lotetgaronne.fr)>; Planque Pascale <[Pascale.Planque@lotetgaronne.fr](mailto:Pascale.Planque@lotetgaronne.fr)>

**Objet :** DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour,

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (Directions « Soutien et Territoires », « Agriculture, Forêt, Environnement » et « Infrastructures et Mobilités ») a souhaité être associé à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque dans une ancienne carrière de sable.

Un dossier est désormais mis à votre disposition sur la plateforme suivante :

<http://dms.be-urbadoc.fr>

Identifiant : DPMEC\_47085

Mot de passe : Durance

Je vous saurai gré de me faire part de vos observations avant le **jeudi 27 mai 2022**.

La **réunion d'examen conjoint** à laquelle vous serez conviés se tiendra probablement **au début du mois de juillet**.

Afin d'assurer la régularité de la procédure, je vous invite à **m'accuser réception de ce mèl et de la bonne réception du dossier** disponible sur la plateforme évoquée supra.

En cas d'observations éventuelles sur ce dossier, **je vous invite à nous faire part de vos remarques par courrier** adressé à :

M. GIRARDI Raymond, Président

Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

2 366, Route des Châteaux

47 250 GREZET-CAVAGNAN

Cordialement

Pour le Président  
Olivier Martinez  
Chargé de mission « Planification »  
06-70-85-16-86



■ **PÔLE TERRITOIRES**

**Monsieur le Président  
Communauté des Communes  
Coteaux et Landes de Gascogne  
Beteille  
47250 GREZET-CAVAGNAN**

Agen, le 6 juillet 2020  
N/ Réf : PB/CP/nb /111  
**Objet : Mise en compatibilité n°2 du PLU**  
Dossier suivi par Claude POILLY  
Tél.:05.53.77.83.40 – 07.71.89.98.23  
claude.poilly@cda47.fr

Monsieur le Président,

Le 18 juin 2020, vous nous avez fait part de la délibération de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne engageant une déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité n°2 du PLU dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque.

Nous souhaitons être associés et consultés sur cette déclaration de projet et vous pourrez donc contacter Mme Claude POILLY, chargée de mission Urbanisme et aménagement à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe BADIN

Le Président du Pôle Territoires

 271 Rue de Péchabout  
47008 AGEN

 Tel : 05.53.77.83.83  
Fax : 05.53.68.04.70

 [accueil@ca47.fr](mailto:accueil@ca47.fr)

 [www.ca47.fr](http://www.ca47.fr)

**Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
Côteaux et Landes de Gascogne  
2366 route des Châteaux  
47250 GREZET-CAVAGNAN**

Agen, le 19 mai 2021  
N/ Réf : PB/CP/KD/73  
**Objet : Compatibilité PLU Durance**  
Dossier suivi par Claude POILLY  
Tél.: 05.53.77.83.58 – 07.71.89.98.23  
claude.poilly@cda47.fr

Monsieur le Président,

Le 23 mars 2021, vous nous avez fait part du projet de mise en compatibilité du PLU de Durance et nous vous en remercions.

L'objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance par déclaration de projet est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien site d'extraction de matériaux pour une surface de 29,2 ha et une puissance installée de 23,9 MWc.

Considérant la loi de programmation sur la transition énergétique du 17 août 2015 et ses objectifs sur la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de la France (32% en 2030),

Considérant au niveau régional, les objectifs du Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) de production d'énergie solaire à savoir 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et 10,7 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon),

Considérant l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

 271 Rue de Péchabout  
47008 AGEN

 Tel : 05.53.77.83.83  
Fax : 05.53.68.04.70

 accueil@ca47.fr

 www.ca47.fr

Considérant que le Syndicat Mixte du Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T) « Val de Garonne Guyenne Gascogne » en cours d'élaboration va intégrer un volet « développement des énergies renouvelables »,

Considérant que votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration, affichera également ce volet de production responsable d'énergies renouvelables dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que le développement de l'énergie photovoltaïque constitue un des piliers majeurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Durance,

Considérant que les surfaces anciennement exploitées par une carrière sont considérées comme déjà artificialisées et ne présentent aucun caractère agricole et ni potentiel agronomique,

Considérant que le projet évite les zones à enjeux écologiques et prévoit la maîtrise des espèces invasives pendant les travaux et a priori au cours de l'exploitation (nous aurions toutefois souhaité en savoir plus sur les modalités d'entretien de la végétation sous les panneaux),

Considérant le caractère d'intérêt général du projet au regard des besoins en énergie locaux et supra locaux et de l'urgence à réduire l'impact de la production ainsi que de la consommation d'énergie sur l'environnement et en particulier le climat,

Nous formulons un avis favorable à votre projet, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Philippe BADIN**



PS. La trame de richesse du sol et du sous-sol n'est peut-être plus nécessaire sous le zonage Nph.

**Monsieur Raymond GIRARDI**  
**Président**  
Communauté de communes Coteaux et Landes de  
Gascogne  
2366 Route des Châteaux  
47250 Grezet-Cavagnan



Agen, le 07 Juillet 2020

**Objet :** Demande de consultation à la déclaration de projet du parc photovoltaïque à Durance

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité la consultation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale, délégation Lot-et-Garonne (CMAI 47) quant à la déclaration de projet sur la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coteaux et Landes de Gascogne dans le cadre du projet de parc photovoltaïque.

Je tiens tout d'abord à vous remercier de votre sollicitation afin d'associer la CMAI 47 à cette consultation.

Nous souhaitons être associé à cette déclaration de projet et en tant que Président, je souhaite être le représentant de la CMAI 47 pour cette consultation.

Afin de faciliter les échanges des documents à venir, vous pouvez les transmettre à l'adresse mail suivante : [yvon.setze@cma47.fr](mailto:yvon.setze@cma47.fr).

Avec encore mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
INTERDEPARTEMENTALE  
Délégation Lot-et-Garonne  
DIRECTION TERRITORIALE  
Impasse Morère - CS 70118 - 47004 AGEN CEDEX  
Tél. 05 53 77 47 77 - [www.cm-agen.fr](http://www.cm-agen.fr)

**Yvon SETZE**

  
Président CMAI 47

**De:** Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>  
**Envoyé:** lundi 5 juillet 2021 10:42  
**À:** MARTINEZ  
**Objet:** RE: DPMEC PLU BEAUZIAC EXTENSION CENTER PARCS

Bonjour Monsieur Martinez,

C'est exact, le Conseil régional ne s'est pas prononcé pas sur les deux procédures de mise en compatibilité en question, vous pouvez donc considérer la position de la Région Nouvelle-Aquitaine comme une « absence d'avis ».

Bien cordialement,



**Valentin TRIPIER**

Chargé de mission – Unité SRADDET  
Direction de l'intelligence territoriale et de la prospective  
DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale)  
Téléphone : 06.04.40.68.71  
Site internet institutionnel : [nouvelle-aquitaine.fr](http://nouvelle-aquitaine.fr)  
Plateforme SradDET : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>

**De :** MARTINEZ [mailto:plu@3clg.fr]  
**Envoyé :** lundi 5 juillet 2021 10:32  
**À :** Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>  
**Objet :** RE: DPMEC PLU BEAUZIAC EXTENSION CENTER PARCS

Bonjour M. Tripier

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu de retour concernant les 2 procédures de mise en compatibilité évoquées dans le mèl du 25 mars dernier.

Pouvez-vous me le confirmer ?

J'élabore le dossier relatif à la réunion « d'examen conjoint » et je souhaite m'assurer qu'il n'y a pas de retour du conseil régional sur ces deux procédures.

Vous en remerciant par avance

Cordialement

Olivier Martinez

Chargé de mission « Planification »

06-70-85-16-86

**De :** Valentin TRIPIER <[valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr)>  
**Envoyé :** jeudi 25 mars 2021 16:08



# Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 29 juin 2020

N/RÉF : RL/AC/LR 06/2020

Objet : Mise en compatibilité du  
PLU de Durance



**M. Raymond GIRARDI**  
PRESIDENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE  
2366, route des Châteaux  
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Nous nous associerons bien volontiers à ce projet de mise en compatibilité du PLU de Durance, pour les thématiques qui nous concernent et dans la mesure de nos moyens.

Le référent en ce qui concerne les PLU pour le CRPF Aquitaine est Mme Amélie CASTRO, Ingénieur Environnement Territoire. Mme Lucie RUPIL, Chargée de Mission, interviendra également sur ce dossier.

Afin de vous faire éviter tout risque juridique, je me permets de vous rappeler que l'article R 122-8 du code de l'urbanisme (modifié par le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3) précise, conformément au R. 153-6 du code de l'urbanisme et au L. 112-3 du Code Rural que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers. Il en va de même en cas de révision, de modification et de mise en compatibilité. La consultation s'effectue auprès du CRPF Nouvelle-Aquitaine, délégation régionale de cet organisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe à ce courrier une note reprenant les enjeux de la forêt privée que nous souhaitons voir pris en compte au sein des documents de planification territoriale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,  
  
Roland de LARY



# Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 19 mai 2021

N/REF : RL/LOD/LR 05/2021

OBJET : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

000779



**M. GIRARDI Raymond,**  
**Président**  
**Communauté de communes des**  
**Coteaux et Landes de Gascogne**  
**2 366 Route des Châteaux**  
**47 250 GREZET-CAVAGNAN**

Monsieur le Président,

Suite au courriel reçu le 23 mars 2021, concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque d'une surface totale de 29,2 ha est identifié comme un projet de « revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert » (page 23 de l'exposé des motifs). Il est également indiqué en page 38 qu'une « grande partie du site reste dominée par une coupe forestière récente qui fait suite à une plantation de pin maritime ».

Cette partie forestière, anciennement boisée en pin maritime représente environ 20 ha et concerne les parcelles AC 118-122-346-347. Selon notre interprétation réalisée sur la base de photos aériennes, une coupe rase de la totalité de la surface a eu lieu entre 2004 et 2008. Par la suite, la parcelle n'a vraisemblablement pas été reboisée. Nous souhaitons vous rappeler que selon l'article L124-6 du code forestier, toutes coupes de plus de 4ha situées dans un massif de plus de 10ha doivent faire l'objet d'une reconstitution (par régénération naturelle ou artificielle) dans un délai de 5 ans.

Par ailleurs, le CRPF de Nouvelle-Aquitaine est par principe opposé à l'installation de centrales photovoltaïques au sol en lieu et place de la forêt et à la substitution d'une énergie renouvelable (le bois) par une autre (le photovoltaïque), dans le massif forestier des Landes de Gascogne.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis défavorable concernant ce projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, dans la mesure où la partie forestière du site (représentant la grande majorité du site choisi) aurait dû être reboisée et que ce reboisement aurait dû servir à l'intérêt général en stockant le carbone et en constituant une source d'énergie et de matériaux renouvelables, valorisée localement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,  
  
Roland de Lary



# LA FORÊT PRIVÉE D'AQUITAINE, UNE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Enjeux et prise en compte dans les documents de  
planification et d'aménagement du territoire.

**C**ette fiche a pour objet de contribuer à la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Aquitaine.

## LE CADRE LÉGAL ET LA CONSULTATION DU CRPF AQUITAINE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE RAPPEL

### Consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière

Les articles R.143-5 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme (modifiés par le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3) précisent, conformément au L.112-3 du Code Rural que **le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté** lorsque le SCOT ou le PLU prévoient une réduction des espaces forestiers.

Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

La consultation s'effectue auprès du **Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF)**, 6 Parvis de Chartrons 33075 Bordeaux Cedex, Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

*En Aquitaine, première région forestière française, il est rare que l'extension urbaine et le développement des infrastructures ne se fassent pas en partie aux dépens des milieux forestiers.*

### La prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Le SRGS a été établi en conformité avec les Orientations Régionales Forestières (ORF), élaborées par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et approuvées par arrêté ministériel du 17 mars 2003. Ce Schéma Régional est élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre chargé des forêts. Il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes.

La prise en compte du SRGS fait partie de l'obligation des SCOT d'être compatible avec d'autres documents de planification (L.122-1-12 du CU/L.122-4 du CE).

*A l'échelle du SCOT, la prise en compte du SRGS est un moyen de vérifier si le diagnostic a bien pris en compte les éléments constitutifs de la filière bois et forêt sur le territoire concerné et si les orientations fixées par le PADD puis le DOO ne sont pas contradictoire avec la déclinaison régionale de la politique forestière. Elle permet ensuite une déclinaison aux documents d'urbanisme adaptée à la réalité sylvicole et forestière locale.*

### Information sur les espaces boisés classés

Par ailleurs, suivant l'article R 130-20, le maire ou le Président de l'établissement public de coopération doit informer le CRPF **des décisions prescrivant l'établissement d'un PLU** ou document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que **des classement d'Espaces Boisés Classés (EBC)** intervenus au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle reprend des éléments intéressant la collectivité qui élabore un document de planification pour réaliser un diagnostic de l'activité et des enjeux forestiers, en se situant dans le contexte forestier régional et local.

La gestion forestière durable et la transformation du bois impliquent certains enjeux en matière d'aménagement du territoire qui méritent d'être repris au sein des documents de planification.

Le CRPF doit être consulté lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme dès lors que les espaces forestiers sont concernés par le projet.

De par sa compétence en matière d'aménagement rural, le CRPF doit veiller à la bonne prise en compte des enjeux forestiers.

La politique forestière est avant tout régie par le Code Forestier qui regroupe les dispositions législatives concernant la forêt (privée et publique), en terme de gestion durable, de lutte contre l'incendie, de protection et de mise en valeur, ou encore de défrichement.

La prise en compte de la forêt et de la gestion forestière dans la rédaction des documents de planification renvoie également au Code de l'Urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code Rural.

## Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

### La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

**Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.**

### La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du

potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

**La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU.** Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

## La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

## Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine<sup>1</sup> (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double - Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

<sup>1</sup> DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008.  
<http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forêts>

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DREAL / DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations<sup>2</sup> d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'airial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonnes conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

## Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Une forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

### Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m<sup>3</sup> de bois exploité stocke 900 kg de CO<sup>2</sup>. Le stockage du CO<sup>2</sup> s'effectue en forêt (3,4 tCO<sup>2</sup>/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »<sup>3</sup> si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO<sup>2</sup>.

### Protection de la ressource en eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures<sup>4</sup>). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

<sup>2</sup> Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne*.

<sup>3</sup> Contacts: <http://www.foretriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html>

<sup>4</sup> Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage*. Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abords des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

## **La biodiversité**

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

### L'activité forestière dans les zones N et A

Dans la partie règlement du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zone naturelles et forestière. La zone A regroupe quant à elle les terrains qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités productives agricoles et dont l'urbanisation ou le classement en zone N gênerait ou remettrait en cause l'équilibre économique de l'exploitation.

L'Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme précise que : *"Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels"*.

Une analyse de ces éléments peut aboutir à une considération quelque peu ambiguë des milieux forestiers, qui se retrouveraient imbriqués entre zones agricoles et milieux naturels à protéger. L'équilibre économique de l'activité forestière mérite cependant d'être respectée à la hauteur de l'activité agricole. Il est alors primordial de préciser que le règlement associé à la zone N dans le PLU n'entrave pas l'activité forestière. Cela implique notamment d'autoriser dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ce que prévoit également le L.123-8 du CU. Il est notamment question de permettre l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers et des sylviculteurs qui ont besoin de hangars pour stocker leur matériel.

**D'autre part, il est important de veiller à ne pas inclure au règlement de la zone N de liste d'essences restrictive en dehors des jardins, afin de tenir compte de la variété des essences forestières de production adaptées au sol et au climat, définies dans le cadre de la réglementation forestière.**

### Le classement en Espace Boisé Classé (EBC)

#### Ce classement doit être utilisé à bon escient.

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations »*. Ce sont des espaces bien particuliers qui ont vocation à être classés en EBC, principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU.

L'outil EBC, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger les massifs de plus de 4 ha (parfois 1 ha). Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés.

Les EBC sont une forme de protection contraignante car le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, précédée par une enquête publique. La recommandation, de l'outil Espaces Boisés Classés dans les espaces naturels et forestiers, dits "majeurs" est donc à manier avec précaution. Si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

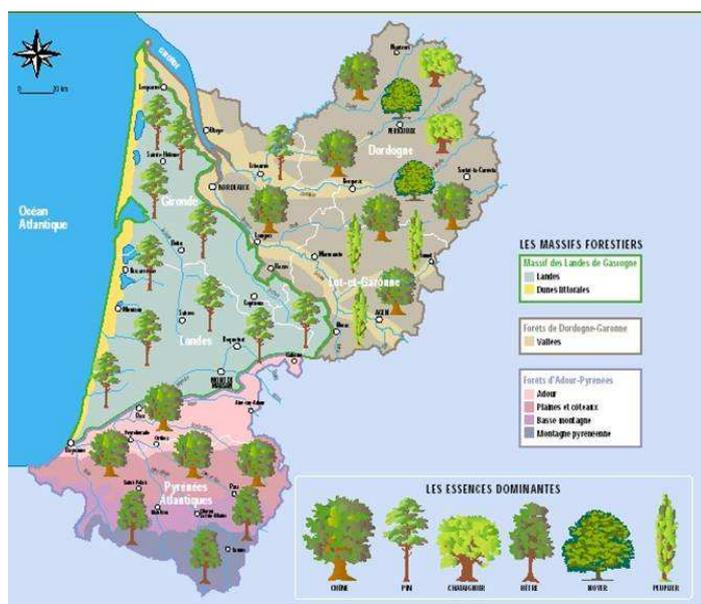
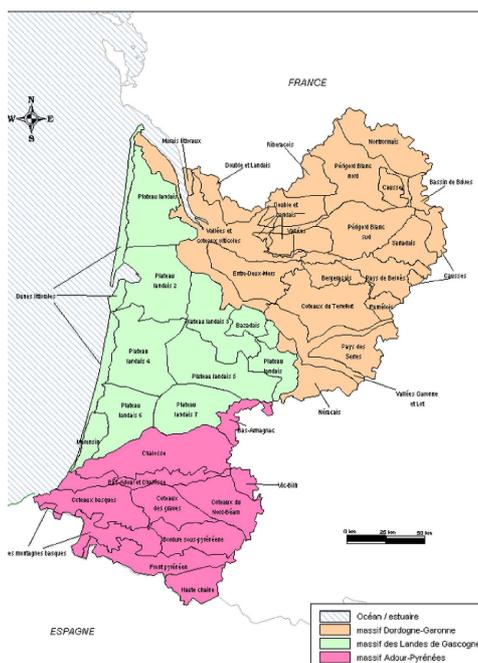
# La forêt privée d'Aquitaine, éléments de diagnostic et prise en compte de l'activité forestière

## Contexte régional

L'Aquitaine est la première région forestière française avec environ 1.788.000 ha et un taux de boisement de 43% (27,7% pour la France). La forêt y est privée à 90%, et la filière bois est essentielle pour l'économie de la région. Elle concerne quelques 28.000 salariés et plus de 54.000 sylviculteurs. Les 6.538 forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en 2014 représentent 686.000 ha, soit près de la moitié de la forêt privée d'Aquitaine.

L'Aquitaine forestière se répartit en trois « régions forestières » que sont le massif Dordogne-Garonne, le massif Adour-Pyrénées et le massif des Landes de Gascogne.

Ces zones **toutes trois productives**, constituent des unités géographiques élémentaires aux caractéristiques écologiques assez homogènes et dont les différences très tranchées ont un caractère souvent évident. C'est le cas en matière paysagère par exemple. Les caractéristiques propres à ces ensembles dépassent même le strict cadre du milieu naturel, et s'observent au travers des activités liées à la forêt, et même des institutions.



Source CRPF Aquitaine

On distingue des essences à vocation majeure de production assez facilement valorisables par les industries de transformation de la région.

Les deux essences les plus productives en Aquitaine sont bien entendu le pin maritime (sciage, contreplaqué, parquet, lambris, charpente, palettes, trituration, papier...), omniprésent dans les Landes de Gascogne et de manière plus dispersée au sein des autres massifs, et le peuplier (déroulage, sciage, trituration), très présent en vallée de la Garonne et de ses affluents ainsi que dans les barthes de l'Adour. Le peuplier est la première essence feuillue de production de la région et présente l'avantage de pouvoir être valorisé en filière courte avec des industries de transformation du bois locales et une utilisation sous forme d'emballage servant au conditionnement et au transport des fruits et légumes produits dans le département.

## **Le massif des Landes de Gascogne**

Les Landes de Gascogne se distinguent par le fait qu'elles constituent un triangle de 1.329.000 ha couvert à 74,3% de forêt ce qui en fait le plus vaste massif forestier cultivé d'Europe, privé à 92 %.

Les conditions édaphiques des Landes de Gascogne sont naturellement ingrates : la fertilité des sols sableux podzolisés qui couvrent cette zone est faible. Les sables des landes sont classés parmi les sols pauvres notamment pour ce qui concerne le phosphore, le potassium ou l'azote. L'acidité de ces sols est par ailleurs très marquée. L'évolution des sols est fortement dépendante d'une nappe phréatique souvent proche de la surface. On distingue ainsi trois situations stationnelles principales essentiellement liées à la profondeur de la nappe. Ce sont les landes sèches, les landes humides et les landes mésophiles.

Dans de telles conditions il est important de retenir que le potentiel forestier est très dépendant de la sylviculture et de l'aménagement (assainissement).

Il est également utile de rappeler que le pin maritime (92% des surfaces boisées de production) est une essence locale (il existe une souche typiquement landaise) qui pousse à l'état naturel et qui demeure la plus adaptée aux conditions très particulières de ce massif, qui limitent fortement le champ des essences et des sylvicultures possibles. Le pin maritime est pratiquement exclusivement traité en futaie régulière (90 % des peuplements du massif des Landes de Gascogne). Les peuplements productifs autres que ceux de pin maritime sont donc minoritaires sur le massif. Ils sont néanmoins remarquables par la diversité de structure et biologique qu'ils apportent aux peuplements forestiers du massif des Landes de Gascogne. Les feuillus sont présents en futaie (22 000 ha répertoriés en 2000) ou mélange taillis-futaie (18 700 ha en 2000).

La forêt de pin maritime a clairement un objectif de production. Elle alimente une filière de transformation du bois importante et diversifiée. Consécutivement aux deux tempêtes exceptionnelles de 1999 et 2009 et à leur impact économique énorme, le massif est en voie de reconstitution et l'ensemble de cette filière est encore déstabilisé. La récolte annuelle de pin maritime dans les départements de la Gironde et des Landes dépassait cependant les 8 millions de m<sup>3</sup> en 2013. Dans les années 90, le taux de prélèvement était évalué à 83% de la production courante.

## **Le massif Dordogne Garonne**

Boisé à 29%, ce massif représente une surface de 1.815.000 ha. La surface de production forestière y est estimée à 508.200 ha. Les essences à vocation majeure qui sont valorisées au sein du massif Dordogne-Garonne sont les chênes nobles, pédonculé et sessile (ébénisterie, menuiserie, tonnellerie, charpentes, traverses de chemin de fer, bois de feu, papier...), le noyer (menuiserie, ébénisterie) et le châtaignier (aménagement intérieur, menuiserie extérieur, piquets, charpente, bois de feu, papier), mais aussi le pin maritime. Les conditions climatiques de Dordogne-Garonne demeurent favorables à la forêt sur la moitié nord. Au sud, les zones les plus sèches sont soumises à des déficits hydriques estivaux marqués. La prise en compte de la réserve utile et de la disponibilité en eau est alors un point clef de la gestion forestière, d'autant que la relative faiblesse des précipitations peut se cumuler à un drainage naturel marqué (par exemple en milieu karstique) pour créer des situations de stress hydrique estival parfois sensible. Les forêts de Dordogne-Garonne sont divisées en deux zones très distinctes :

- l'une, très boisée au nord, qui correspond approximativement au "Périgord" et à la région forestière "Double et Landais". Il s'agit d'une forêt hétérogène, composée d'une mosaïque de peuplements qui forment un gisement important pour trois essences : les chênes (pédonculé et sessile) et le pin maritime dans la futaie, le châtaignier dans les taillis. Le chêne pubescent occupe une surface importante sur les coteaux calcaires en stations sèches, mais ses peuplements se révèlent peu intéressants pour la production de bois d'œuvre. L'exploitation intensive du taillis a fortement diminué depuis les années 50. A l'heure actuelle, on estime le potentiel de production plutôt sous-exploité.
- l'autre, très agricole au sud-ouest, qui regroupe les vignobles du Bordelais, du Bergeracois et du Marmandais, les terres de grandes cultures et de maraîchage du Lot-et-Garonne et du Ribéracois, et les vallées fertiles de la Garonne et de la Dordogne. Le taux de boisement y est faible (11 %). Les formations boisées sont installées sur des coteaux dont les terrains sont souvent impropres à l'agriculture et dans les grandes vallées fluviales (Dordogne, Garonne, Lot). Les essences forestières

sont sensiblement les mêmes que celles citées précédemment. En dehors de celles-ci, les peupleraies représentent un gisement important dans les vallées (21.800 ha recensés en 2000), notamment en vallée de Garonne, où cette essence est à l'origine d'une filière active. Le noyer doit aussi faire l'objet d'une mention spéciale. Le gisement de cette essence, historiquement très important, doit être reconstitué.

## **Le massif Adour Pyrénées**

Boisé à 27% ce massif s'étend sur environ 1.000.000 d'ha dont 277.100 ha de surface forestière, privée à 74%. Avec plus de 1,5 millions de m<sup>3</sup> de production annuelle pour 256 000 ha, le massif Adour-Pyrénées possède de bonnes potentialités forestières. Le massif Adour-Pyrénées produit du chêne noble dans les secteurs de la vallée de l'Adour, des plaines et coteaux et dans la partie basse montagne et bordure sous-pyrénéenne. Les zones de montagne sont productrices de hêtre (bois d'œuvre, menuiserie, déroulage, ameublement, papier, bois de feux) et de sapin (?), même si de nombreux peuplements de hêtre sont aujourd'hui en attente d'amélioration. Si dans l'ensemble ce massif se caractérise donc par une très large prépondérance des essences feuillues (90%) est une pluviométrie toujours favorable, les situations y sont variées et on peut distinguer trois zones principales : la zone Adour, plaines et coteaux sous-pyrénéens ; les basses montagnes et la bordure pyrénéenne ; la zone de montagne (entre 400m et 2974m (Pic Palas)).

- Dans la zone *Adour, plaines et coteaux des Pyrénées*, les sols bruns, souvent profonds et bien alimentés en eau, se prêtent bien à la forêt et notamment aux feuillus, même si les terrains facilement mécanisables sont souvent voués à l'agriculture. Certaines formations forestières, telles que les chênaies de l'Adour, sont d'ailleurs réputées. Les peuplements boisés de production occupent 143.000 ha, soit 95 % de la surface boisée. caractérisées par un fort morcellement, les forêts sont constituées essentiellement d'essences feuillues : chêne pédonculé (chênes sessile, tauzin et pubescent dans une moindre mesure), châtaignier, frêne, aulne et robinier sont les principales essences. Le chêne pédonculé et les peuplements feuillus mélangés dominent largement. Le merisier offre ponctuellement une production intéressante dans les stations fertiles.
- Les potentialités de la zone des *basses montagnes*, de la bordure pyrénéenne, et de la zone de montagne, sont très variables en fonction notamment des conditions édaphiques et mésoclimatiques (exposition et altitude). Le taux de boisement est ici de 28% est la forêt est inégalement répartie. La part de la forêt privée est de 52% et les boisements de production occupent 49.000 ha, soit 94% de la surface forestière. De nombreuses essences sont présentes. A celles citées précédemment il faut rajouter le hêtre (environ 2 500 ha) et des essences introduites telles que le chêne rouge, le tulipier de virginie, le douglas et le mélèze. Le chêne pédonculé reste cependant l'élément dominant.
- L'ensemble formé par la *montagne pyrénéenne* a un taux de boisement de 42 %. La part de la forêt privée est de 24 %. Les peuplements boisés de production occupent 63 600 ha, soit 86 % de la surface forestière. L'étagement, dans la zone de montagne, est la conséquence de la double influence de l'altitude et de l'exposition (même si la composition des différents étages et la limite des peuplements sont également influencées par l'histoire des activités humaines et pastorales). Certaines parcelles forestières sont difficilement accessibles et nécessitent du matériel spécifique de débardage (débusqueur et câble...). Le hêtre est ici l'essence principale, en formation pure (33 000 ha) ou en mélange (16 000 ha de hêtraie sapinière), en limite occidentale de son aire naturelle. Le hêtre y est majoritairement traité en futaie. On trouve aussi le châtaignier (vestiges d'anciens vergers à fruits), les chênes (pédonculé, sessile et pubescent), l'orme, le tilleul, les érables, le frêne, le robinier, le saule et le tremble. En altitude, des pinèdes sont présentes jusqu'à la limite de la forêt (2 300 m environ) : pin sylvestre et pin à crochet.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

## La gestion forestière durable

---

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

## Conclusion

La filière forêt bois est une des principales de la région Aquitaine par son importance économique. Elle est génératrice d'importants revenus économiques et de nombreux emplois. La gestion durable de la forêt aquitaine est nécessaire aux industries de transformation qui exigent régularité et qualité dans les approvisionnements. Les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers doivent donc être en mesure d'exercer leur activité dans de bonnes conditions.

Cette dimension économique mais aussi la valeur patrimoniale de la forêt gérée durablement et les services environnementaux rendus par ce mode de faire valoir, sont des éléments justifiant la préservation du foncier forestier, le soutien de l'activité et la considération des enjeux qui lui sont propres.

Les documents de planification ne peuvent donc sous-estimer ces enjeux. Ils se doivent de réaliser un diagnostic concret et exhaustif des éléments constitutifs de la forêt et de la filière bois en place sur le territoire concerné, de manière à formuler des objectifs et des orientations en cohérence avec des enjeux objectivement définis.

## Documents de Référence

Chambre d'Agriculture de la Gironde ; juillet 2011 : *Charte agriculture, forêt et urbanisme. Pour une gestion économe et partagée de l'espace rural.*

DDTM des Landes, Association des Maires des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ; novembre 2008 : *Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière.*

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

DDTM des Landes, décembre 2011 : *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne.*



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**



Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Habitat

Atelier Urbanisme

Agen, le 08 Juin 2021

Affaire suivie par : Emmanuelle Dempsey

☎ 05 53 69 33 86

[emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr)

Le Directeur départemental des territoires par intérim

à

M. le Président de la communauté de communes des  
Coteaux et Landes de Gascogne

**Objet :** Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable concernant la commune de Durance

Par courrier en date du 22 mars 2021, vous avez sollicité, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque sur le site d'une gravière à Durance, une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable.

Je vous précise que le dossier présenté n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme qui régissent les dérogations à l'urbanisation limitée. En effet, le secteur prévu pour le projet est classé en zone N au PLU actuel et sera classé en zone Nph lors de la mise en compatibilité du PLU.

Seules, les transformations de zones AU fermées (type 2AU), A ou N en zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation nécessitent des dérogations à la règle de l'urbanisation limitée.

Dans le cas qui vous concerne, où la zone concernée par le projet reste « N », aucune dérogation n'est requise.

Le Directeur départemental des territoires par intérim,



Philippe LEGRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE**

Date de la convocation : 27 juin 2020

Membres en exercice : 11

Présents à la séance : 11

Membres ayant pris part au vote : 11

Secrétaire de séance : BIDAN Eric

Séance du 30 juin 2020

L'an deux mil vingt et le trente juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Michel PONTTHOREAU**, Maire de FARGUES SUR OURBISE

Présents : BATY Jean-Yves - BIDAN Eric – BOTELLA Jean-Marc - CARDOUAT Valérie- DUBERN Yannick - DESCHAMPS Martial - LAPORTE Jacques - LAPORTE Françoise - MULOT Dominique – TAVERNIER Bernard

Excusé :

Absent :

**202052 - AVIS SUR DÉCLARATION DE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE A  
DURANCE VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU**

*Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la lettre référencée PLU/OM n° 205-06-20 du 18 juin 2020 portant sur la déclaration de projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Durance valant mise en compatibilité n°2 du PLU à laquelle sont annexés à la délibération du conseil communautaire et l'arrêté du Président de la CCCLG.*

*Il rappelle que le dossier a été adressé à chacun des conseillers municipaux, par voie électronique, pour information et précise que si la commune souhaite être associée ou consulté sur ces travaux, il y a lieu de désigner un représentant.*

*Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire.*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ne souhaite pas être associé à ce projet tout en émettant un avis favorable.*

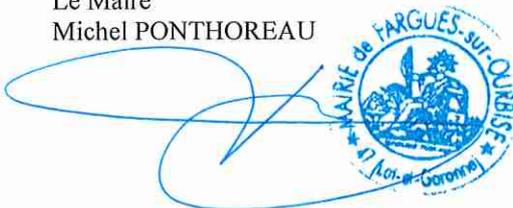
*Dit que la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne.*

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire

Michel PONTTHOREAU



29, Route de Xaintrailles  
47230 POMPIEY

-----  
Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : [commune@mairiepompiey.fr](mailto:commune@mairiepompiey.fr)  
[www.mairiepompiey.fr](http://www.mairiepompiey.fr)

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H



Jean-Pierre SUAREZ  
Maire de POMPIEY  
29, Route de Xaintrailles  
47230 POMPIEY

à  
Communauté de Communes  
Coteaux et Landes de Gascogne  
2366 Route des châteaux  
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Je tenais à vous remercier pour votre proposition d'association de notre commune pour votre projet de P.L.U, mais la commune de POMPIEY vous laisse seul juge pour ce projet de parc photovoltaïque sur la commune de DURANCE.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur Le Président, mes meilleures salutations.

Jean-Pierre SUAREZ  
- Maire -



## MARTINEZ

---

**De:** MARTINEZ  
**Envoyé:** vendredi 10 juillet 2020 09:20  
**À:** Isabelle Passicos; Sandrine SELVA; Dominique ZINCK  
**Objet:** RE: SCOT Sud Gironde et déclarations de projets

Bonjour Madame

Merci pour votre retour

Bonne journée

Cordialement

Olivier Martinez

---

**De :** Isabelle Passicos <isabelle.passicos@polesudgironde.fr>  
**Envoyé :** mardi 7 juillet 2020 16:55  
**À :** MARTINEZ <plu@3clg.fr>; Sandrine SELVA <urbanisme@3clg.fr>  
**Objet :** SCOT Sud Gironde et déclarations de projets

Bonjour,

Je vous informe que nous ne souhaitons pas être associés aux deux procédures de déclarations de projets pour lesquelles vous nous avez écrit celle de Beauziac et celle de Durance.

Respectueusement

**Pour le Président Bernard CASTAGNET**

Isabelle PASSICOS  
Directrice



05.64.37.17.01 ( ligne directe)  
06.08.94.04.17  
www.polesudgironde.fr  
Syndicat Mixte du Sud Gironde  
8 rue du canton  
BP 32  
33490 Saint Macaire

Bureau Syndical du 19 mai 2021

D2021	06
Nombre de membres du bureau	
En exercice	14
Présents	8
Votants	8

Le Bureau Syndical du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, légalement convoqué le 03 mai 2021 à 19h30 s'est réuni à la salle des fêtes de Sainte Marthe en séance publique, sous la présidence de Jacques BILIRIT.

### Etaients présents :

Jacques BILIRIT, Gilles LAGAUZERE, Jean-Noël VACQUE, Michel MILHAC, Thierry MARCHAND, Didier CARREGUES, Christine DE NADAI, Bernard PATISSOU.

### Etaients absents ou excusés :

Raymond GIRARDI, Jean-Luc GARDEAU, Bernadette DREUX, Marie-Françoise CARLES, Guy LAUMET, Pascal DOUCET.



### Objet de la décision

Le Bureau Syndical doit porter un avis sur la déclaration de projet n° 2 de la commune de Durance,

### Visas

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n° D2020 B07 du 21 septembre 2020 donnant délégations de compétences au Bureau Syndical, afin d'émettre les avis attendus ou exigés au titre du code de l'Urbanisme de la part du Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, (après analyse par les commissions concernées) sur les documents d'urbanisme hors périmètre SCoT ;

### Exposé des motifs

Par mail du 23 mars 2021, un exemplaire de la déclaration de projet n° 2 de la Commune de Durance a été adressé au Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en tant que personne publique associée préalablement à sa mise à disposition du public conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque de 29,2 hectares par la Société VALECO, sur des anciennes parcelles d'extraction de matériaux appartenant à la société SIBELCO. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen.

Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 19 mai 2021, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet n° 2 de la commune de Durance.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » de Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne du 19 mai 2021.

M. Le Président propose au Bureau Syndical d'émettre un avis sur la déclaration de projet n° 2 de la commune de Durance.

**Le Bureau Syndical,**

**Emet** un avis favorable à la déclaration de projet n°2 de la commune de Durance,

**Autorise** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du comité syndical

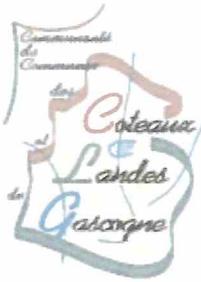
<u>Résultat du vote</u>	
Votants	8
Abstention	0
Pour	8
Contre	0

Fait à Marmande, le 20 mai 2021

Le Président,  
  
JACQUES BILIRITH



Publication / Affichage  
Le .....27/05/2021



**M. Jean GALLARDO**  
**Président du Syndicat Départemental**  
**d'Electricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne**  
**26 rue Diderot**  
**47 000 AGEN**

**RECU AU SERVICE URBANISME**

**29 JUIN 2020**

**TE 47**

Grézet-Cavagnan, le 18 juin 2020

Références : PLU / OM n° 205-06-20

Objet : DURANCE : Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU

(Parc photovoltaïque) Délibération de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne - arrêté du Président de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 juin 2020 ainsi que l'arrêté du Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 18 juin 2020 engageant une déclaration de projet. Cette dernière emportera la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DURANCE, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société VALECO sur des parcelles propriétés de la société SIBELCO.

Je vous saurais gré de me faire savoir, avant le 3 août prochain à l'adresse suivante : « *Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, 2366 Route des Châteaux 47 250 GREZET-CAVAGNAN* », si vous souhaitez être associé ou consulté à cette déclaration de projet, puis de me faire connaître le nom du représentant que vous désignerez pour vous associer à nos travaux.

Afin de vous associer au mieux et faciliter les échanges de documents à venir, vous voudrez bien nous communiquer le ou les adresses mails auxquelles ils pourront vous être envoyés.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

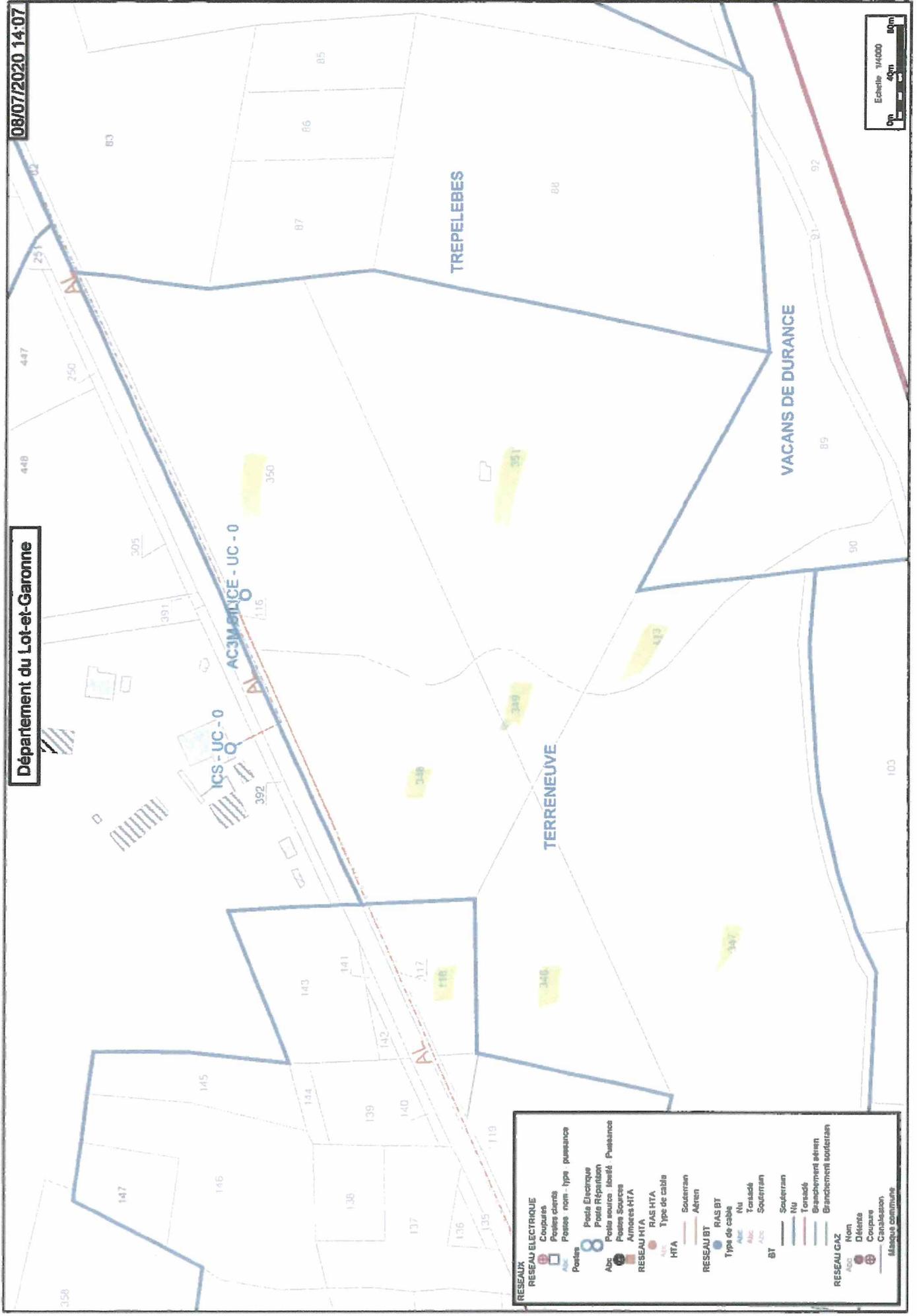
Le Président de la Communauté de  
Communes  
Coteaux et Landes de Gascogne  
Raymond Girardi



P.J : Délibération de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 juin 2020 et l'arrêté du Président de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 18 juin 2020.

08/07/2020 14:07

Département du Lot-et-Garonne



**RESEAUX**

**RESEAU ELECTRIQUE**

- Coupeurs
- Postes clients
- Postes nom - type puissance
- Postes
- Poste Electrique
- Poste Répartition
- Poste source - nom & Puissance
- Postes Sources
- Alimodes HTA

**RESEAU HTA**

- RAS HTA
- Type de câble
- Souterrain
- Aérien

**RESEAU BT**

- RAS BT
- Type de câble
- Nu
- Torsadé
- Souterrain
- BT
- Souterrain
- Nu
- Torsadé
- Branchement aérien
- Branchement souterrain

**RESEAU GAZ**

- Nom
- Débit
- Coupeur
- Canalisation
- Masque commune

## PHILIPPE GIREMUS

---

**De:** Simon LAVAUD <[simonlavaud@groupevaleco.com](mailto:simonlavaud@groupevaleco.com)>  
**Envoyé:** lundi 17 août 2020 10:52  
**À:** PHILIPPE GIREMUS  
**Cc:** CHRISTOPHE BESSIERES; SEVERINE PEREIRA; Paul BARRAL  
**Objet:** RE: instruction Permis de Construire: Centrale solaire de Clave et projet photovoltaïque de Terreneuve sur la commune de DURANCE ( 47 ).

Bonjour Monsieur GIREMUS,

Je vous confirme que les deux projets ne consommerons pas d'électricité du réseau, il n'est pas nécessaire de prévoir des extensions de réseaux électriques afin d'alimenter les centrales.

Restant disponible,  
Cordialement,

Simon LAVAUD  
Chef de Projets



Mob. 06 31 57 39 25  
[simonlavaud@groupevaleco.com](mailto:simonlavaud@groupevaleco.com)  
[groupevaleco.com](https://www.groupevaleco.com) - [LinkedIn](#)

**De :** PHILIPPE GIREMUS <[philippe.giremus@sdee47.fr](mailto:philippe.giremus@sdee47.fr)>  
**Envoyé :** lundi 17 août 2020 10:37  
**À :** Simon LAVAUD <[simonlavaud@groupevaleco.com](mailto:simonlavaud@groupevaleco.com)>  
**Cc :** CHRISTOPHE BESSIERES <[christophe.bessieres@sdee47.fr](mailto:christophe.bessieres@sdee47.fr)>; SEVERINE PEREIRA <[severine.pereira@sdee47.fr](mailto:severine.pereira@sdee47.fr)>  
**Objet :** instruction Permis de Construire: Centrale solaire de Clave et projet photovoltaïque de Terreneuve sur la commune de DURANCE ( 47 ).  
**Importance :** Haute

Bonjour,

Afin d'avancer dans l'instruction des permis énoncés ci-dessus, merci de nous confirmer si vos deux projets vont consommer de l'électricité. En clair, est-il nécessaire de prévoir des extensions de réseaux électriques jusqu'à vos accès de projet afin d'alimenter vos centrales en électricité.

Merci pour votre réponse par retour de ce courriel.

Dans l'attente.

Cordialement,



26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex  
Tél 05 53 77 65 00 / Fax 05 53 47 94 43  
[www.tee67.fr](http://www.tee67.fr)

Philippe GIREMUS  
Chargé d'affaires électrification

Ligne Directe 05 53 77 72 73

Mobile 06 72 18 24 16

Mail [philippe.giremus@sdeee67.fr](mailto:philippe.giremus@sdeee67.fr)

LE SOLEIL DEVANT LE MONUMENT D'EVREUX LOT-ET-GARONNE

 Avant d'imprimer ce message, réfléchissons à l'impact sur l'environnement



# Centrale photovoltaïque au sol en milieu forestier

NI.003 version 2021-02

Fiche(s) associée(s)

## I. OBJECTIF :

Ce document a pour but de prendre en compte l'accessibilité et le risque incendie liés aux installations de centrales photovoltaïques implantées en Lot-et-Garonne sur **les communes à dominante forestière et les massifs à moindre risque** (Arrêté 47-2016-07-25-001) **telles que listées ci-dessous**. Pour les autres communes, une fiche technique spécifique est disponible (centrale photovoltaïque au sol).

CANTON DE BOUGLON	ANTAGNAC	CANTON DE HOUEILLES	DURANCE
	POUSSIGNAC		HOUEILLES
	RUFFIAC		PINDERES
CANTON DE CASTELJALOUX	ANZEX	CANTON DE MEZIN	POMPOGNE
	BEAUZIAC		SAUMEJEAN
	CASTELJALOUX		MEZIN
	LA REUNION		POUDENAS
	SAINT MARTIN DE CURTON		REAUPELLE
	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN		SAINT MAURE DE PEYRIAC
CANTON DE DAMAZAN	AMBRUS	CANTON DE FUMEL	SAINT PE SAINT SIMON
	CAUBEYRES		SOS (GUEYZE ET MEYLAN)
	DAMAZAN		BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	FRAGUES SUR OURBISE		CUZORN
	SAINT LEON		FUMEL
CANTON DE BARBASTE	SAINT PIERRE DE BUZET	CANTON DE MONFLANQUIN	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	BARBASTE		SAUVETERRE LA LEMANCE
	MONTGAILLARD		GAVAUDUN
	POMPIEY		LACAPPELLE BIRON
CANTON DE HOUEILLES	XAINTRAILLES	CANTON DE MONFLANQUIN	MONTAGNAC SUR LEDE
	ALLONS		PAULHIAC
	BOUSSES		SALLES

MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

MASSIF DU FUMELOIS

## II. REGLEMENTATION COMMUNE AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES :

### 2.1 Les travaux sont assujettis aux dispositions fixées par :

- Le code du travail
- Le code de l'environnement
- Le code forestier
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code de l'urbanisme
- L'arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- Le Décret 2015-235 du 27 février 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

- L'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant application du règlement Opérationnel Départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
- Guide technique « les obligations légales de débroussaillage » Janvier 2019
- Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. Version 3.1 Février 2021. DFCI Aquitaine ;

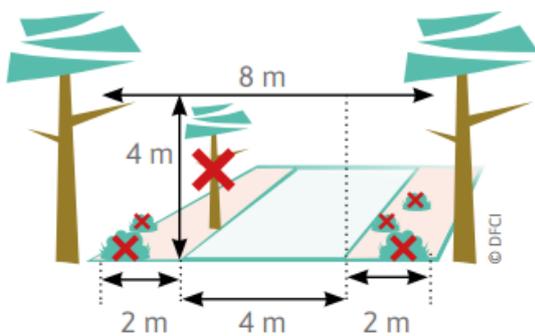
## 2.2 Les installations devront être réalisées en respectant :

- L'avis CCS du 05/11/2009 modifié le 07/02/2013 visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants dans les établissements recevant du public ;
- Le guide UTE C15-712-1 juillet 2013 ;
- L'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention de risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- La norme NF C14-100 (raccordement au réseau) ;
- La norme NF C15-100 ;
- Le décret du 19/11/2009 14-14 relative aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricités ;

## III. L'ACCESSIBILITE DES ENGINS D'INCENDIE ET DE SECOURS :

### 3.1 L'accès au site :

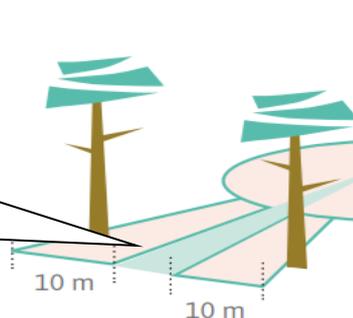
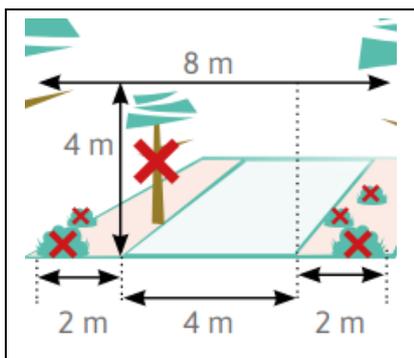
Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable avec **le gabarit de circulation suivant** :



- Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies

\* Règlement interdépartemental de protection contre les incendies

De plus, cette desserte doit être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.





Le portail d'entrée d'une largeur de 7 mètres minimum doit posséder un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS

### **3.2 Circulation à l'intérieur du site :**

Voie type rocade ceinturant le site :

- **Largeur de 6 m**
- **Caractéristiques d'une piste DFCI** (Sur largeur de 10m sur 20m tous les 200m pour le croisement des véhicules et Aire de retournement si impasse de plus de 50 m)



Voie de circulation interne (ou pénétrante) :

- **Largeur de 6 m**
- **Caractéristiques d'une piste DFCI**

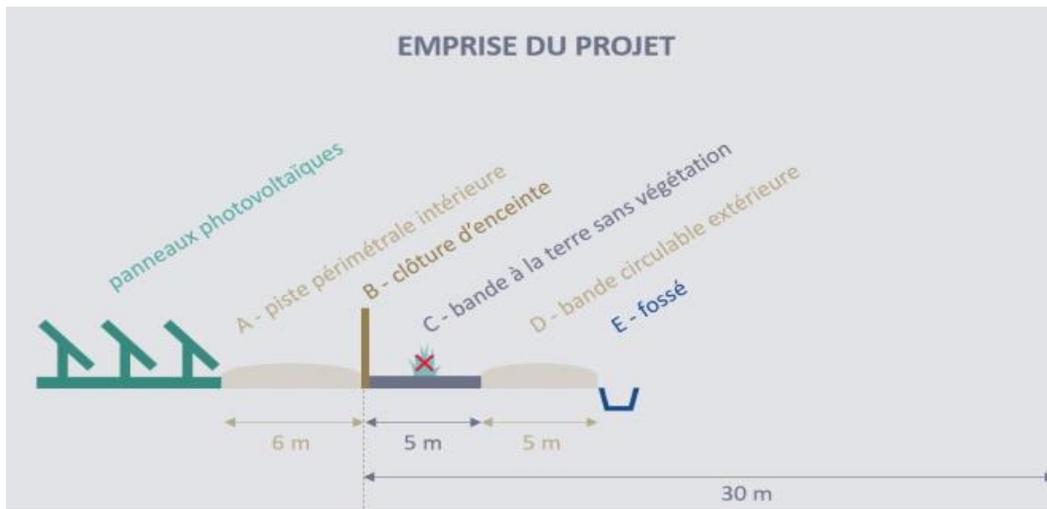
### **Les voies de circulation internes reliées à la rocade doivent permettre :**

- **Cloisonner le site en îlots de 25 ha maximum**
- **D'accéder en permanence à chaque construction (locaux techniques, transformateurs, onduleurs, pour le personnel) et d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements**
- **D'accéder en permanence aux éléments de la DECI**

### **3.3 Circulation à l'extérieur du site :**

Afin de rétablir la continuité des voies coupées (*obligation des articles 19 à 21 du RIPFCI*) et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

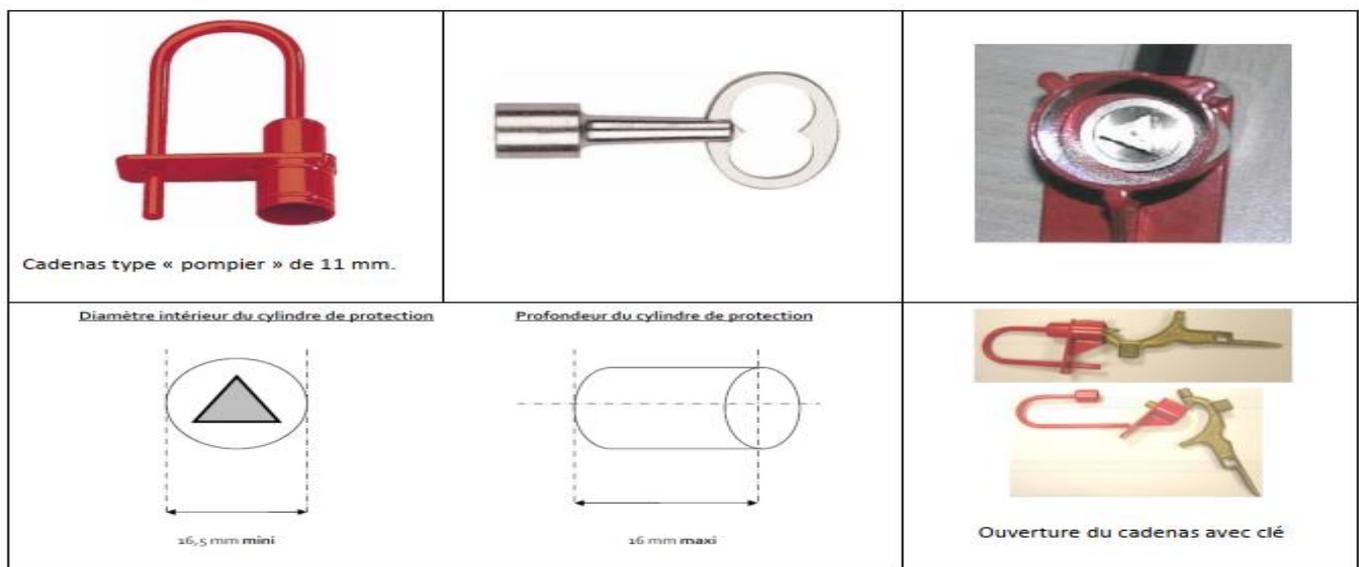
- Création d'une bande circulaire de 5 m de large devant être laissée libre et entretenue tout autour et à l'extérieur de l'enceinte.
- Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 5 m de large entre la partie circulaire et la clôture d'enceinte du parc.
- Conformément à l'article 23 du RIPFCI, pour les installations clôturées, un portail d'accès (7 m de largeur minimum) tous les 500 mètres doit être prévu. Ces derniers seront implantés si possible dans la continuité des rocades intérieures. Le dispositif de verrouillage sera conforme au système agréé par le SDIS.



#### **IV. DISPOSITIF DE VERROUILLAGE DES PORTAILS :**

Tous les accès pompiers devront être équipés d'un système de verrouillage conforme au RDDECI : à savoir un dispositif de verrouillage avec **triangle mâle de 11 mm**

Exemple : Verrouillage dispositif avec triangle mâle de 11 mm



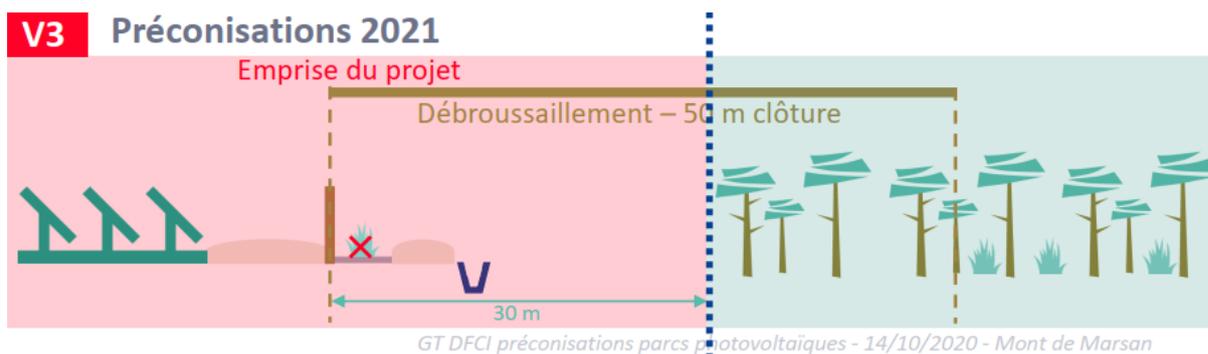
- **Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doivent être remis aux sapeurs-pompiers**
- **Le dispositif de fermeture est à la charge du propriétaire.**

#### **VI. LE DEBROUSSAILLEMENT :**

Le Gestionnaire de la centrale photovoltaïque devra prévoir :

- Le Débroussaillage d'un espace de 50 m à compter du bord extérieur de la clôture
- Prévoir le débroussaillage régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur du site.

Le débroussaillage s'effectue conformément au code forestier, au RIPFCI et au guide technique « les obligations légales de débroussaillage » Janvier 2019.



## VII. LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

### 7.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI) :

La défense incendie doit être assurée par des points d'eau normalisés.

Ils peuvent être :

- Raccordés à un réseau sous pression (poteau ou bouche incendie, borne d'irrigation)
- Artificiels (réserve souple ou en dur enterrée ou non, forage)
- Naturels aménagés (lac, rivière...)



Ces points d'eau doivent répondre aux caractéristiques décrites dans le Règlement Départemental de DECI du Lot et Garonne.

Ils doivent notamment :

- être accessibles en tout temps
- être une ressource pérenne.
- être validés et réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### 7.2 Dimensionnement des besoins en eau

Le volume en eau est calculé en fonction de l'importance du parc photovoltaïque et de la surface des bâtiments implantés : locaux techniques, transformateurs, onduleurs, locaux du personnel sur et aux abords de la centrale.

**Ce volume est fixé à minima à 60 m<sup>3</sup> disponible en 1h.** Il peut être constitué d'un ou plusieurs PEI de 30m<sup>3</sup>/h minimum.

Les PEI seront judicieusement répartis de manière à ce que chaque bâtiment ou local soit **situé**

à moins de 200 m par un cheminement normalisé (accessible aux engins de secours ou de 1,80 m de large et stabilisé)

## VIII. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

### 8.1 Signalisation

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE, facilement visibles et fixées d'une manière durable et en correspondance avec le plan de l'installation



### 8.2 Plan du site et personne ressource

Certaines informations doivent être à disposition des secours à l'entrée du site :

- Un plan de l'installation, avec l'emplacement des organes de coupures électriques, les locaux et points sensibles, et tous les éléments pouvant faciliter l'action de secours.
- Les informations et coordonnées concernant la personne ressource. En cas de sinistre la disponibilité sur site de cette dernière doit être assurée dans un délai < 1 heure.

L'ensemble de ces informations doivent être actualisées autant que de besoin durant toute la vie du projet ou misent à jour à minima 1 fois par an.

Les plans numériques géo référencés des infrastructures doivent être fournis au GIP ATGERI pour figuration sur la cartographie opérationnelle utilisée notamment par les services de secours et pour diffusion aux services. Le plan définitif devra notamment permettre de mettre à jour la cartographie opérationnelle avec les voies et accès internes et externes, les clôtures et portails en cohérence et en connexion avec les infrastructures existantes et reprendre la signalisation mise en place.

### **8.3 Protection des locaux techniques et surveillance**

- Les locaux techniques « onduleurs » devront être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum coupe-feu de degré 30 mn. La porte devra être pare flamme de degré ½ heure.
- Les locaux transformateurs doivent assurer une résistance au feu : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 ou EI 120). Ils doivent être implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 m au moins.
- Les locaux techniques doivent être équipés d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers en cas de départ de feu d'origine électrique.
- Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance à distance destiné à alerter le gestionnaire du site.

### **8.4 Dispositif de coupure d'urgence pour intervention des secours**

Une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site doit être installée.

Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention : « coupure réseau photovoltaïque »



Exemples de dispositifs de coupure d'urgence



# Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

Groupement de la Prévention, de  
la Prévision, et des Opérations

Service prévision

Contact : Ltn Olivier CHABROT  
tél. 05 53 48 99 27  
télécopie : 05 53 48 95 09  
mél : [infoprev@sdis47.fr](mailto:infoprev@sdis47.fr)

Réf : **I085.0005**

Réf : 20-5004

Le Directeur

à

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
COTEAUX ET DES LANDES DE  
GASCOGNE  
47250 - GREZET CAVAGNAN

*Foulayronnes, le 26/06/2020*



**Objet** : DURANCE : Projet : Mise en compatibilité n°2 du PLU (Parc photovoltaïque SIBELCO)

**Réf.** : PLU / OM n° 205-06-20

Monsieur le Président,

Suite à votre demande relative à la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de DURANCE dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque, je vous informe que le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne souhaite être consulté pour cette déclaration.

Le Lieutenant Olivier CHABROT prendra en charge votre étude et vous pouvez adresser les documents à l'adresse suivante : [infoprev@sdis47.fr](mailto:infoprev@sdis47.fr)

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
par délégation, le Chef du Groupement  
de la Prévention, de la Prévision et des Opérations

Lieutenant-Colonel Arnaud ANSELLE



Marmande, le 09 juillet 2020

**Objet** : Participation à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Durance (ferme photovoltaïque)

Affaire suivie par : Emilie DA ROS

Réf. Courrier : JB/EDR – C2020-24

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 juin 2020, vous nous avez notifié la délibération de votre communauté de communes concernant le projet de création de ferme photovoltaïque sur la commune de DURANCE.

Je tiens à vous en remercier, et je vous informe qu'en tant que personne publique associée, nous souhaitons être consulté à cette déclaration de projet.

La personne référente sera : Mme Emilie DA ROS.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Président du Syndicat Mixte du SCoT  
Val de Garonne Guyenne Gascogne**

**Jacques BILIRIT**



---

**MEMOIRE DE REPONSE AUX AVIS  
DES SERVICES**

---

# 1 RAPPEL DE LA PLACE ACTUELLE ET A VENIR DES ENERGIES RENOUVELABLES

## 1.1 Un point sur les énergies renouvelables au niveau national

Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources fossiles.

En effet, la production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, principal gaz responsable de l'effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère.

Fin 2016, les énergies renouvelables ne représentaient que 16% du mix énergétique français.

La France avait inscrit pour objectif 23% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale en 2020 (lois du 15 décembre 2009 et du 14 octobre 2014), mais est en retard pour l'atteinte de cet objectif. Plus récemment, la loi de programmation sur la transition énergétique prévoit plusieurs objectifs à long terme, dont une part d'énergie renouvelable de 32% de la consommation énergétique finale en 2030.

Le Ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, était même allé plus loin en fixant comme objectif pour la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le Ministère de la transition écologique précisait en 2018 que le secteur de l'énergie comprenant les activités de production, de transformation et de distribution, représentait en 2015 environ 140 000 emplois, soit 0,5% de l'emploi intérieur total, et pourrait accueillir 280 000 salariés supplémentaires à l'horizon 2030.

Aujourd'hui, l'énergie radiative solaire est une des solutions ambitieuses qui permettra de relever les défis qui se présentent à tous.

## 1.2 La situation en région Nouvelle-Aquitaine

Au 31 mars 2020, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la puissance raccordée. Par ailleurs, à cette même date, c'est également la région qui compte le plus de projets en développement.

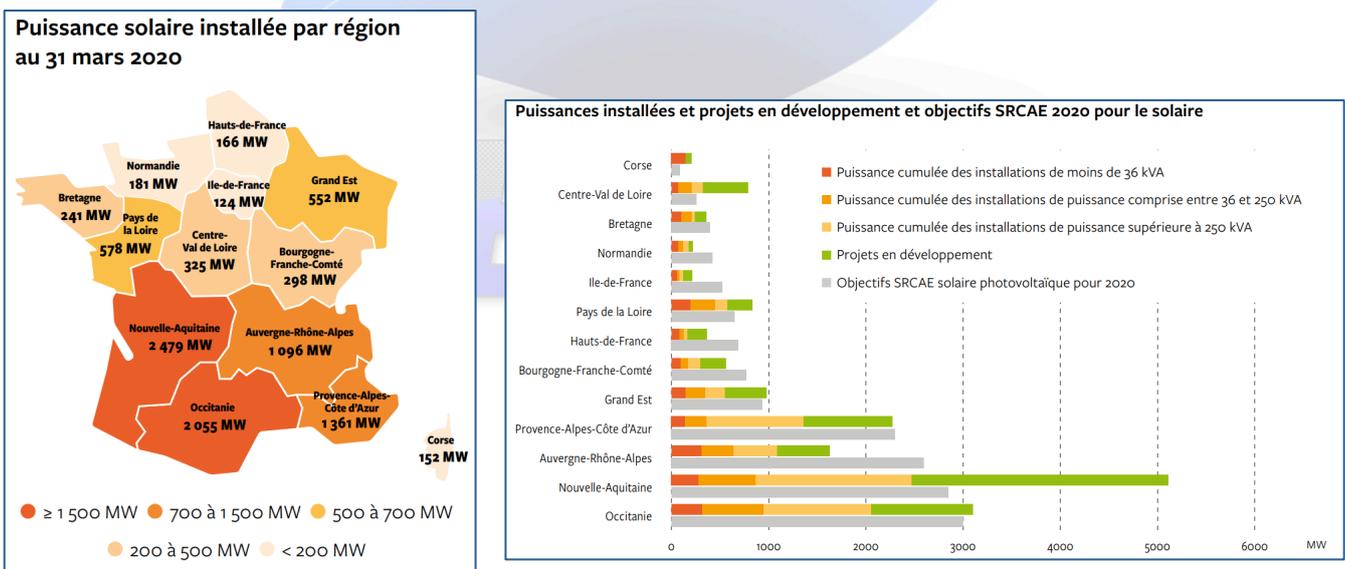


Figure 1 : Puissance solaire installée et projets en date du 31 mars 2020 (Source ENEDIS)

Au niveau régional, le Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et de 10,7 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon).

Ainsi, au cours des 10 prochaines années, il faudra installer environ 6GWc en Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble des projets photovoltaïques prévus à l'échelle de la 3CLG représentera une puissance nouvellement installée de 1,16 GWc.

Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADDET.

Le projet de parcs photovoltaïque sur la commune de Durance et au sein de la communauté de communes s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie dont les objectifs sont les suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de - 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030.

## 2 CADRE JURIDIQUE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE SUR LE SOLAIRE

Le 24 août 2021, a été publiée au Journal officiel la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle comporte des mesures visant à encourager le développement de l'énergie solaire.

### 2.1 Déclinaison régionale des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie

La loi Climat et résilience prévoit une déclinaison régionale des objectifs des énergies de la programmation pluriannuelle de l'énergie par décret (cf. nouvel article L. 141-5-1 du Code de l'énergie). Ils seront fixés en cohérence avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, en prenant en compte les potentiels énergétiques selon les régions.

Pour rappel, la Programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 35,1 44 GW en 2028 pour la production d'électricité par le photovoltaïque.

Concernant la programmation pluriannuelle de l'énergie, la loi Climat et résilience précise également que cette dernière devra contenir un volet relatif au développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes.

### 2.2 Installations solaires et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi Climat et résilience comporte plusieurs dispositions afin d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols.

Dans ce cadre, afin de ne pas faire obstacle à leur développement, les installations solaires ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si leurs caractéristiques garantissent l'absence d'effets durables sur les fonctions écologiques du sol, et si, lorsqu'elles sont implantées dans un milieu agricole, elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.

AVIS DES SERVICES	REPONSE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
<b>MRAE</b>	
<p>La MRAE relève que le dossier ne comporte pas de localisation des sites Natura 2000 et recommande d'introduire une cartographie de ces sites.</p> <p>La MRAE recommande de présenter une synthèse des enjeux, des incidences et mes mesures envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité.</p> <p>Elle recommande également, pour garantir une information du public suffisante, de joindre au dossier l'étude d'impact relative au projet de centrale photovoltaïque.</p> <p>La MRAE recommande, pour faciliter le suivi de la mise en compatibilité, d'introduire des données chiffrées incluant un état zéro pour représenter un protocole de suivi opérationnel tel qu'attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p>Elle recommande également d'élargir le suivi au domaine de la consommation d'espaces pour l'usage autorisé en secteur Nph.</p> <p>La MRAE estime nécessaire de fournir le règlement complet de la zone N et du secteur Nph, de manière à apprécier les incidences de la mise en compatibilité et les prescriptions en matière d'évitement-réduction d'impact éventuellement inscrites dans le règlement écrit.</p> <p>La MRAE recommande de présenter la démarche ERC qui a conduit au choix de ces sites.</p> <p>La MRAE recommande de présenter les sites</p>	<p>Une cartographie du réseau Natura 2000 sera ajoutée à l'exposé des motifs.</p> <p>La synthèse des enjeux, incidences et mesures envisagées est présentée dans l'étude d'impact ainsi que dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (volet « projet »), qui seront annexés à l'exposé des motifs.</p> <p>L'étude d'impact sera annexée au dossier.</p> <p>Le dispositif construit dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU correspond à un dispositif de suivi opérationnel fondé sur des indicateurs de résultat qui ne disposent aujourd'hui par définition d'aucune valeur de référence. Compte-tenu des choix techniques retenus dans le dispositif, des compléments d'information seront apportés à chaque indicateur, notamment des précisions quant à la vision prospective et les objectifs en lien avec chaque thématique.</p> <p>Un indicateur supplémentaire sera produit en lien avec le suivi de la consommation d'espaces au sein du secteur Nph.</p> <p>Le règlement complet de la zone N et du sous-secteur Nph est fourni dans le dossier de mise en compatibilité.</p> <p>La démarche ERC est présentée en détails dans le dossier d'étude d'impact du projet. Le rapport de présentation de la mise en compatibilité présente une synthèse de cette séquence ERC au chapitre 6.2.7 « motifs de la délimitation du secteur et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur l'environnement ».</p> <p>L'analyse des variantes est présentée à la</p>

alternatifs d'implantation envisagés pour le projet et de les comparer au regard de leurs sensibilités environnementales et des complémentarités d'usage envisageables. Cette comparaison est indispensable pour justifier le choix du site de projet retenu dans le cadre d'une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.

La MRAE recommande de compléter l'état des lieux de la consommation foncière à usage énergétique et les potentialités de développement permettant d'appréhender le choix d'un parc photovoltaïque au sol sur ce site.

La MRAE recommande, pour assurer la prise en compte du SRADDET, de questionner le choix du site et ses dimensions.

La MRAE relève l'insuffisance de présentation de la méthodologie et des résultats détaillés des investigations écologiques et considère que ces faiblesses remettent en cause l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et ne permettent pas d'en démontrer la bonne prise en compte. La MRAE estime nécessaire de compléter le diagnostic écologique en restituant ces investigations sur un cycle annuel complet et sous forme de cartographies détaillées.

La MRAE estime nécessaire d'apporter des éléments complémentaires d'explication sur ces habitats, en précisant notamment les dispositions prévues dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation de la carrière et en joignant la demande d'autorisation prévue au titre du défrichement des parcelles forestières.

La MRAE recommande de justifier l'absence d'incidences du projet de mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Avance » dans la commune de Durance et « La Gélise » dans la commune voisine de Barbaste. Cette analyse doit s'appuyer sur un examen de la trame verte et bleue déclinées plus finement, à l'échelle de la commune et du projet.

La MRAE estime qu'en l'état, la mise en compatibilité ne garantit pas la préservation de la zone humide identifiée et ne répond pas à cet

page 23 du dossier d'études sur les milieux naturels de l'étude d'impact, réalisé par Altifaune, qui sera joint au dossier.

Aujourd'hui le Projet photovoltaïque se situe sur un site d'une ancienne carrière et rentre dans la politique de développement des énergies renouvelables portée par la communauté de communes.

L'analyse de prise en compte des orientations du SRADDET et l'analyse de compatibilité avec le fascicule des règles sont présentées aux pages 32 et 33 du dossier.

Le détail de la méthodologie et des résultats des investigations écologiques sont présentées en détails dans le rapport d'études sur les milieux naturels de l'étude d'impact. L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement correspond à une synthèse des études réalisées dans le cadre du volet « projet ». Les investigations ont été réalisées entre mars et août 2019. Les auteurs de l'étude jugent que le nombre de sessions de terrain réalisées permet d'obtenir une bonne représentation du milieu naturel et de ses différentes composantes sur le site et ses abords.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (volet « projet ») expose les dispositions prévues dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation et joint la demande d'autorisation de défrichement.

L'analyse des incidences Natura 2000 est présentée au chapitre 6.2.9. Ce chapitre sera complété avec l'évaluation des incidences sur le site de la Gélise.

<p>égard aux mesures du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. La MRAE estime nécessaire d'apporter la démonstration de la prise en compte de l'ensemble de la zone humide identifiée et de choisir un classement spécifique permettant de répondre à l'objectif de protection nécessaire associé à son statut.</p> <p>Compte-tenu des enjeux paysagers du site, la MRAE recommande d'introduire une OAP sectorielle permettant à la fois d'identifier les principales perspectives à préserver, notamment depuis la route au Nord, et d'intégrer les orientations de préservation des habitats d'espèces.</p>	<p>Le projet a été ajusté afin d'éviter la zone humide en totalité.</p> <p>La communauté a souhaité faire un pastillage en zone N permettant à l'intérieur de la zone de prendre en compte pour l'installation des panneaux les secteurs non impactés par les milieux naturels, agricoles et écologiques.</p>
<p><b>PREFET DE LOT ET GARONNE - DDT</b></p>	
<p>Le projet appelle de la part de l'Etat quelques observations.</p> <p>En premier lieu il convient de noter que la partie Est de l'emprise du projet pour environ un tiers se trouve sur les terrains délaissés ou artificialisés (ancienne carrière d'extraction de matériaux). Les deux tiers restant (partie Ouest) constituent une culture de pins maritimes au sein de laquelle a d'ailleurs été repérée une espèce protégée, le crapaud calamite, au cours de l'étude d'impact.</p> <p>L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur ces deux tiers ouest serait donc contraire à l'esprit de la règle n°30 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, selon laquelle « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».</p>	<p>Le projet se situe au sein d'un site ayant obtenu une autorisation préfectorale d'exploiter (arrêté préfectoral n°92-2817 du 21 octobre 1992) totalisant 135 ha. Les terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque de Terreneuve sont des terrains délaissés et artificialisés, qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, depuis 2006, date du début de l'exploitation, l'intégralité des terrains ont fait l'objet de coupes rases par mesure de précaution contre le risque incendie. Le volet « milieux naturels » de l'étude d'impact a préconisé l'installation de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles en amont des travaux afin d'offrir des habitats de substitution sur lesquels les espèces pourront se reporter. Pour le crapaud calamite, ces aménagements seront prévus sur la partie Nord du site de manière à être positionnés entre le chantier et les bassins potentiels de reproduction, ainsi qu'au niveau des dépressions humides évitées. De plus, e, phase chantier, les ornières et flaques qui pourraient se former sur les pistes à cause du passage des engins seront supprimées.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec le fascicule des règles du SRADDET. La règle n°30 précise bien « doit être privilégiée » ; elle n'écrit pas « ne peut exclusivement être réalisée ». Cette nuance sémantique permet de garantir la compatibilité entre les deux documents. Par ailleurs, par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée</p>

de l'obligation de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale. C'est ce même rapport de compatibilité que le PLU et ses évolutions entretiennent avec le fascicule des règles de SRADET. Selon le principe de parallélisme des formes en droit public, cette analyse de l'application de la règle de compatibilité est applicable à l'analyse de compatibilité devant être réalisée avec le fascicule des règles du SRADET : dans son arrêt, le Conseil d'Etat retient que c'est une lecture globale et non une lecture pointilleuse qui doit prévaloir. Une lecture pointilleuse a toutefois été réalisée pour analyser la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec chaque règle applicable du fascicule des règles. Le PLU est compatible avec le SRADET.

En outre la loi Climat et Résilience a apporté des précisions importantes sur le sujet des installations photovoltaïques au sol. En particulier, en son article 194-III, le texte promulgué dispose que « pour la première tranche de dix années (...) un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

Dans son objet, l'amendement du Sénat à l'origine de cette disposition précise : « le présent amendement vise donc à permettre de ne comptabiliser les installations d'énergie renouvelables qui ont une incidence marginale sur les fonctions écologiques des sols agricoles ou naturels. Les installations situées sur des sols forestiers ne pourront pas bénéficier de cette souplesse, car de telles installations engendrent une déforestation.

En conséquence le zone Nph n'est possible que pour le tiers est du site et sous réserve de tenir compte des obligations afférentes à sa remise en l'état d'une part et d'éviter les impacts

Tel que rappelé en préambule du présent mémoire, et conformément à la loi Climat et Résilience, le projet ne doit pas être comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure où ses caractéristiques garantissent l'absence d'effets durables sur les fonctions écologiques du sol.

Le projet est conforme à la Loi Climat et Résilience dans la mesure où *les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique* (cf. article 194 dans sa version finale).

Le projet a été ajusté afin d'éviter totalement les zones humides et de préserver les habitats d'espèces protégées ; le zonage sera modifié afin de tenir compte des dernières

environnementaux (notamment liés aux zones humides et à la présence de certaines espèces) d'autre part, conformément aux engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire du mois de juin 2021, en réponse à l'avis de la MRAE du 20 avril 2021.	modifications du projet.
<b>COMMUNE DE BOUSSES</b>	
La commune ne souhaite pas être consultée à la déclaration de projet	Sans objet
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	
Le Conseil Départemental souhaite être associée à la déclaration de projet valant mise en compatibilité de Durance	Tout au long de la procédure de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, le Conseil départemental sera associé à la déclaration de projet de Durance.
<b>DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE</b>	
Le Département souhaite être associée à la déclaration de projet de parc photovoltaïque présentée par la société VALECO	Le département sera associé au projet.
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>	
<p>Considérant la loi de programmation sur la transition énergétique du 17 août 2015 et ses objectifs sur la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de la France (32% en 2030).</p> <p>Considérant au niveau régional, les objectifs du SRADDET de production d'énergie solaire à savoir 8,5 GWc en 2030 et 10,7 GWc en 2050.</p> <p>Considérant l'engagement du Département en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique et dans ce cadre, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un PCAET.</p> <p>Considérant que le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en cours d'élaboration va intégrer un volet « développement des énergies renouvelables).</p> <p>Considérant que le développement de l'énergie photovoltaïque constitue un des piliers majeurs du PADD.</p> <p>Considérant que les surfaces anciennement exploitées par une carrière sont considérées comme déjà artificialisées et ne présentent aucun caractère agricole et ni potentiel agronomique.</p> <p>Considérant que le projet évite les zones à enjeux écologiques et prévoit la maîtrise des espèces invasives pendant les travaux et à priori au cours de l'exploitation.</p> <p>Considérant le caractère d'intérêt général du projet au regard des besoins en énergie locaux et supra locaux et de l'urgence à réduire l'impact de la production ainsi que de la consommation d'énergie sur l'environnement et en particulier le climat.</p> <p>La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable.</p>	Sans objet

<b>PREFET DE LOT ET GARONNE - CDPENAF</b>	
Lors de la consultation électronique en date du 10 mai 2021, la CDPENAF s'est prononcée au titre de l'article de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme en donnant un avis favorable à la majorité (12 favorables, 1 abstention) à la mise en compatibilité du PLU de Beauziac	Sans objet
<b>CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT</b>	
La Chambre de Métiers et de l'artisanat souhaite être associée à la déclaration de projet valant mise en compatibilité de Durance.	Tout au long de la procédure de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sera associé au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Durance.
<b>CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE</b>	
Absence d'avis	Sans objet
<b>CONSEIL REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NOUVELLE AQUITAINE</b>	
Le CRPF est par principe opposé à l'installation de centrales photovoltaïques au sol en lieu et place de la forêt et à la substitution d'une énergie renouvelable (le bois) par une autre (le photovoltaïque), dans le massif forestier des Landes de Gascogne	Les terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque de Terreneuve sont des terrains délaissés et artificialisés, qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, depuis 2006, date du début de l'exploitation, l'intégralité des terrains ont fait l'objet de coupes rases par mesure de précaution contre le risque incendie.
<b>PREFET DE LOT ET GARONNE – DEMANDE DEROGATION</b>	
Le dossier présenté n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme. Le secteur prévu par le projet est classé en zone N au PLU actuel et sera classé en zone Nph dans la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Seules les transformations de zones AU fermées, A ou N en zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation nécessitent des dérogations à la règle de constructibilité limitée. La zone concernée par le projet reste « N », aucune dérogation n'est requise	Sans objet.
<b>COMMUNE DE POMPIEY</b>	
La commune de Pompiey laisse la communauté de communes seule juge du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Durance	Sans objet
<b>COMMUNE DE FARGUES</b>	
Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ne souhaite pas être associé au projet tout en émettant un avis favorable.	Sans objet
<b>SCOT SUD GIRONDE</b>	
Le SCoT ne souhaite pas être associé au projet.	Sans objet
<b>SCOT VAL DE GARONNE</b>	
Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen.	Sans objet

Après examen par la commission Urbanisme-Planification du syndicat mixte de Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 19 mai 2021, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet n°2 de la commune de Durance	
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIE DE LOT ET GARONNE</b>	
Par mail en date du 17 août 2020, il est confirmé que le projet ne consommera pas d'électricité du réseau, il n'est donc pas nécessaire de prévoir des extensions de réseau électriques afin d'alimenter les centrales	Sans objet
Le SDIS souhaite être consulté pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité de Durance	Le SDIS sera consulté pour éviter tout risque incendie sur le site.



---

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

# Département de Lot-et-Garonne

Communauté des communes  
Des Coteaux et Landes de Gascogne

ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 février au 31 mars 2022

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme  
de la commune de DURANCE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes  
des Coteaux et Landes de Gascogne
- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de Durance

Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET  
[dmartet@orange.fr](mailto:dmartet@orange.fr)

# Sommaire

## 1<sup>ère</sup> Partie

### Rapport

<b>1-CADRE GENERAL</b>	<b>4</b>
1-1. Présentation du territoire	4
1-2. Objet de l'enquête publique	5
1-3. Contexte règlementaire et juridique	5
1-4. Précision sur la mise en compatibilité d'un PLU	6
<b>2-CARACTERISTIQUE DU PROJET</b>	<b>7</b>
2-1. Exposé des motifs	7
2-1-1 Déclaration de projet et procédure	7
2-1-2 Description du projet	7
2-1-3 Modification du règlement graphique	7
2-1-4 Contexte des énergies renouvelables et de la place du photovoltaïque	9
2-1-5 Contexte de la commune de Durance	9
2-2 Evolution du PLU	10
2-3 Caractéristique du projet	10
2-4 Intérêt général.	11
2-5 Rappel des éléments du PLU de Durance	12
2-6 Les incidences de la modification du PLU	13
<b>3 CONSULTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>15</b>
3-1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)	15
3-2 Avis des PPA	16
3-3 Mémoire en réponse aux avis,	16
3-4 Réunion d'examen conjoint	17
<b>4-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>18</b>
4-1. Désignation du Commissaire enquêteur	18
4-2. Préparation de l'enquête	18
4.3 Composition du dossier	18
4-4. Information du Public	19
4-5. Déroulement de l'enquête	20
4-6. Clôture de l'enquête	21
<b>5- ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>21</b>
5-1. PV des observations	21
5-2. Demande de précisions du commissaire enquêteur	22
<b>6-REMARQUES GENERALES</b>	<b>23</b>

## **2<sup>ème</sup> partie**

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

**Page 25**

## **3<sup>ème</sup> partie**

**Annexes et pièces jointes**

**Page 33**

*Les annexes sont indissociables du rapport :*

Annexe 1 : PV de synthèse des observations avec les réponses en retour de la communauté des communes.

*Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :*

Pièce jointe 1 : l'arrêté 2/2020 engageant la déclaration de projet

Pièce jointe 2 : l'arrêté G-2022-001 prescrivant l'enquête publique

Pièce jointe 3 : la décision de désignation du Commissaire-Enquêteur N° E21000122/33

Pièce jointe 4 : le certificat d'affichage global

Pièces jointes 5 : les publications presse.

Pièces jointes 6 : les deux registres d'enquête publique

# 1-Cadre général

## 1-1. Présentation du territoire

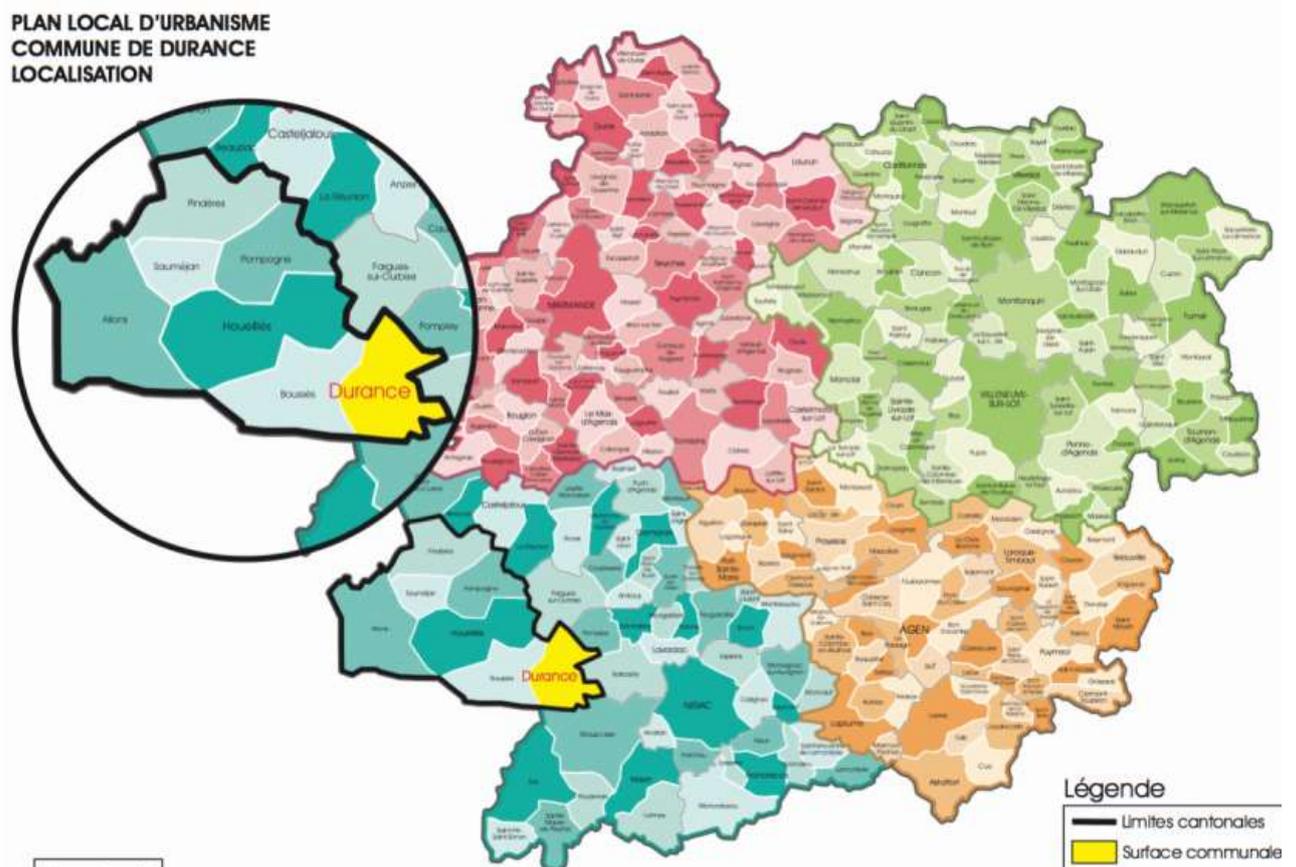
La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, appelée aussi 3CLG, regroupe 27 communes et recense 12.791 habitants au 1er janvier 2015. Elle est située au Sud-Ouest du département du Lot-et-Garonne, à proximité des Landes et de la Gironde. C'est un territoire organisé sur 2 unités agro-paysagères, vallée/coteaux de Garonne et plateau landais, doté d'un centre urbain Casteljaloux et de deux pôles relais Bouglon et Houeillès.

Sur ce territoire, il existe 52 500 ha de boisements, soit une emprise forestière de 75 % du territoire. Les forêts de résineux sont majoritaires avec 38 800 ha soit 55 % du territoire.

## La commune de Durance

### Situation de la commune de Durance

Illustration 1 : Localisation de la commune de Durance, UrbaDoc - 2020



Durance est une commune rurale du Sud-Ouest du département du Lot-et-Garonne qui compte 297 habitants (donnée 2019) et qui s'étend sur une superficie de 3 860 ha. La commune se situe à environ 50 kilomètres par l'A62 au Sud de Marmande et à 57 kilomètres à l'Ouest d'Agen.

La commune est rattachée depuis 1997 à la Communauté de Communes des Coteaux et des Landes de Gascogne. Le territoire de la commune de Durance est marqué par l'influence

paysagère caractéristique de la région à savoir la forêt landaise, vaste massif forestier des Landes de Gascogne, massif résineux homogène de près de 1 million d'ha s'étendant sur trois départements (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne).

## **1-2 Objet de l'enquête publique**

Dans un contexte de fort développement national de la production d'énergie photovoltaïque, en particulier dans le secteur des Landes, la communauté des communes a souhaité donner suite à un projet qui se situe sur la commune de Durance. Les terrains sur lesquels serait installés ce projet sont aujourd'hui classés en Zone N du PLU de la commune de Durance. L'objet de la demande consiste à changer la nature du classement de ce zonage pour le convertir en NPh afin de permettre cette installation en utilisant la procédure de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure prévoit une enquête publique dont le but est de porter le dossier à la connaissance du public en toute impartialité et de recueillir ses observations.

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur émettra un avis sur la demande.

A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire pourra modifier son projet pour tenir compte des avis et observations recueillis, puis adopter la mise en compatibilité et la mettre en œuvre.

## **1-3. Contexte règlementaire et juridique**

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur :

- **Le Code de l'Environnement et notamment :**
  - L'article L 126-1 et R 126-1 et suivants sur la déclaration de projet
  - Les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants qui traitent de l'enquête publique,
  
- **Le Code de l'urbanisme et notamment :**
  - Les articles L 143-46, L 153-54 à 59 et R 153 -15 à R 153-17 du code de l'urbanisme traitant de la mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet,
  - L'article L 300-6 du code de l'urbanisme sur la déclaration sur l'intérêt général.
  
- **Un Cadre administratif :**

Pour la déclaration de projet :

- La délibération N°031/2020 de la communauté des communes décidant d'engager une déclaration de projet pour un parc photovoltaïque situé à Terre-neuve commune de Durance.
- L'arrêté N° 02/2020 engageant une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance (pièce jointe N°1).

Pour l'enquête publique :

- L'arrêté N° G-2022-001 du 1 février 2022, signé du président de la communauté des communes, prescrivant la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance, (pièce jointe N°2),
- La décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux me désignant comme commissaire enquêteur en date du 21 Décembre 2021 et portant le N° E21000122/33 (pièce jointe N°03).

#### **1-4 Précision sur la mise en compatibilité d'un PLU**

Les évolutions des documents d'urbanisme sont soumises à un vocabulaire précis. Aussi il est important de définir le cadre de cette « *déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU* ».

Sous réserve des cas où une révision (articles L.153-31 à 34 du code de l'urbanisme) s'impose, le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions (article L153-36 du code de l'urbanisme).

Pour une déclaration de projet, l'article L,300-6 du code de l'urbanisme, rappelle l'obligation d'une notion d'intérêt général ou d'une opération nécessairement publique des travaux.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit qu' « une enquête publique peut porter à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan (PLU) qui en est la conséquence. »

Le projet, objet de cette enquête publique unique, prévoit une modification du règlement graphique.

De ce fait, outre des informations juridiques et administratives et un exposé des motifs sur le projet, le dossier doit présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que le règlement graphique et écrit avant et après modifications.

En conclusion de l'enquête le commissaire enquêteur se prononcera sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité.

## **2-Caractéristique du projet**

*Les éléments qui suivent sont issus du dossier, support de l'enquête publique, réalisé par Urbadoc et Cidre Conseil, des bureaux d'études indépendants.*

### **2-1 Exposé des motifs**

#### **2-1-1 Déclaration de projet et procédure**

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, de disposer d'une procédure simple et accélérée de mise en conformité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- En application de l'article L. 300-6 du Code l'urbanisme : action ou opération d'aménagement ou réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

- En application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement : il s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, sur l'ancienne carrière, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

#### **2-1-2 Description du projet**

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a souhaité engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance par déclaration de projet afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien site d'extraction de matériaux situé au lieu-dit Terre-Neuve.

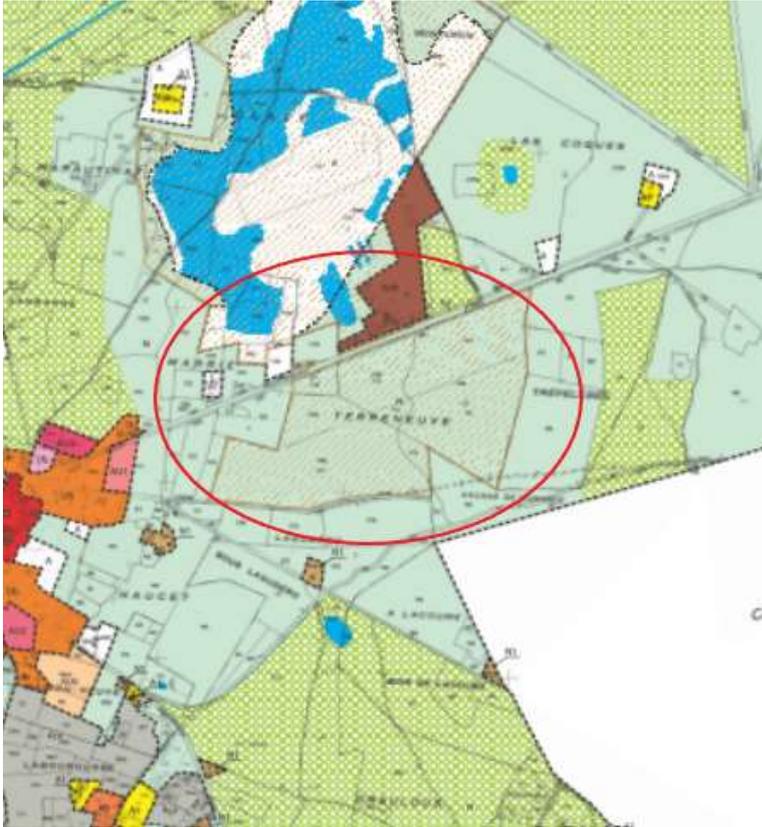
Le PLU actuel de la commune de Durance n'autorise pas l'installation de ce type de projet sur la carrière terrestre (parcelles n°118, 113, 346, 347, 348, 349, 350, 351), classée actuellement en zone naturelle (N).

Compte tenu de ce contexte, la mise en mise en compatibilité du PLU par le biais d'une déclaration de projet permettrait de transformer les zonages initiaux en zonages Nph déjà existants dans le PLU. La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec ce type de projet.

#### **2-1-3 Modification du règlement graphique**

Cette modification concerne la pièce 3.1 du PLU (document graphique).

**Plan actuel**



**Plan après mise en compatibilité**



## **2-1-4 Contexte des énergies renouvelables et de la place du photovoltaïque**

La production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, principal gaz responsable de l'effet de serre. Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère. Fin 2016, les énergies renouvelables ne représentaient que 16% du mix énergétique français. Dans ses lois du 15 décembre 2009 et du 14 octobre 2014, la France avait inscrit pour objectif 23% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale en 2020 mais elle est en retard pour l'atteinte de cet objectif.

Plus récemment, la loi de programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit de permettre à la France d'atteindre des objectifs ambitieux sur l'énergie et le climat. En particulier elle prévoit une capacité de production d'électricité renouvelable installée de 73,5 GW en 2023, soit +50% par rapport à 2017, et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement de la capacité par rapport à 2017.

La communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne, sollicitée par des opérateurs a fait le choix de s'engager dans le domaine des centrales photovoltaïques, tout en respectant les exigences et richesses environnementales et la minimisation des conflits d'usages.

Le territoire à faible population, essentiellement agricole et forestier, ne disposant pas réellement de possibilités de développement économique, voit dans ces fermes photovoltaïques une opportunité unique pour le développement économique et social de son territoire. Un tel projet entraînerait la création d'emplois et des retombées financières et fiscales.

En région Nouvelle Aquitaine, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 8,5 GWc (GigaWatts crête) en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et de 10,7 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon). Ainsi, au cours des 10 prochaines années, il faudra installer environ 6 GWc en Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble des projets photovoltaïques prévus à l'échelle de la 3CLG représentera une puissance nouvellement installée de 1,16 GWc. Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADDET.

## **2-1-5 Contexte de la commune de Durance**

La principale caractéristique de la commune de Durance est sa forêt. Avec son bourg de type bastide et une population de 297 habitants répartis sur 3860 hectares, cette commune possède une très faible densité d'habitants au km<sup>2</sup>. L'économie locale est plutôt tournée vers le commerce, les services, l'industrie, l'agriculture et bien entendu la sylviculture. En 2000 les exploitations agricoles utilisaient 492 ha, alors que les surfaces forestières représentaient 65,9% du territoire communal soit environ 2540 ha. De ce fait, vu l'ampleur du couvert boisé, l'agriculture constitue une activité minime dans la commune.

En termes environnemental, le territoire de la commune de Durance est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de l'Avance » qui concerne la rivière éponyme et ses abords en extrémité Nord du territoire. En outre, d'autres sites Natura 2000 se situent à proximité immédiate des frontières communales. On trouve ainsi le site « La Gélise » au Sud-Est de la commune. C'est la présence de Vison d'Europe au sein du réseau hydrographique de la Gélise qui a justifié la

désignation du site au sein du réseau Natura 2000. Il n'existe à priori aucune connexion écologique entre ces sites et la commune.

## **2-2 Evolution du PLU**

La communauté de communes souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'énergie photovoltaïque. Considérant le caractère d'intérêt général pour la communauté de communes, ce projet contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 23,9 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire international (lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...). En effet, la France s'est engagée dans la mise en place d'une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

**Le caractère d'intérêt général de ce projet est ainsi justifié.** Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

En l'état actuel, le classement du terrain dans le PLU opposable ne permet pas de réaliser ce projet.

L'évolution du PLU est donc nécessaire, au travers la mise en place d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de Durance.

En effet, le caractère d'urgence de ce projet au regard des démarches engagées (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), par la société VALECO qui porte ce projet et la volonté de participer aux futurs appels d'offre à projets de la Commission de Régulation de l'Energie pour les années à venir font que la communauté de communes ne pouvait pas attendre l'inscription de ce projet dans le PLU en cours d'élaboration.

## **2-3 Caractéristique du projet**

Le projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert situé sur la commune de Durance, concerne une centrale photovoltaïque qui s'étendra sur une superficie de 29,2 hectares environ, pour une puissance de 23,9 MWc.

Les tables de modules couvriront environ 11,05 hectares en surface projetée au sol.

La différence entre la surface clôturée et la surface projetée au sol correspond aux espaces entre les tables, aux pistes d'accès, et aux zones laissées intactes (boisements, buttes ...). La centrale aura une production envisagée de 30200 MWh/an, soit la consommation approximative de 15 200 équivalents/habitants hors chauffage. Elle permettra d'éviter les émissions de 256 tonnes de CO2 chaque année, en comparaison avec les émissions moyennes de l'électricité française. La centrale fonctionnera durant 30 ans et sera constituée de panneaux solaires. Elle est composée d'autres éléments comme les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Tel qu'il est décrit dans le dossier, le projet de la centrale est à prendre avec précaution. En effet c'est par une demande de permis de construire qui doit suivre, que les caractéristiques et le dimensionnement définitif du projet seront connus avec précision.

**2-4 Intérêt général.**

Le projet de centrale solaire, s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. Ce projet vient en complément du projet de centrale solaire prévu sur la partie Nord du site de SIBELCO, au Nord de la RD 665, mais également de celui sur le secteur « Aux Laguats », au sud de la commune. Par ailleurs, ce projet permettra une revalorisation du site qui impactera seulement des terrains déjà dégradés et anthropisés, veillant ainsi à ne pas créer de conflit d'usage avec d'autres activités.

Le dynamisme induit par ce projet, entraîne des répercussions directes à l'échelle de la commune mais également des communes alentours en y développant largement l'énergie solaire au travers de la revalorisation de carrière. Venant s'ajouter à des projets similaires s'établissant à l'échelle communale, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une véritable démarche de projet d'intérêt général.

Par ailleurs, ce projet participe, à son niveau, à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique et de développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi, en cours d'élaboration. L'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen. La France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

En outre, ce projet s'inscrit dans l'engagement porté par le Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie, à ce titre, l'intérêt général de ce projet est justifié.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le caractère d'intérêt général sera analysé au bilan présenté dans les conclusions de cette enquête publique.*

## 2-5 Rappel des éléments du PLU de Durance

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

### 4 RAPPEL DES ELEMENTS CLEFS DU PADD



Le règlement écrit de la zone N (page 46 du règlement écrit du PLU de Durance)

« En application de l'article R123-8 du code de l'urbanisme les zones Naturelles et Forestières sont dites zone « N ». Peuvent être classés en zone Naturelle et Forestière les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractères d'espaces naturels ».

Suit une succession de 5 zones identifiées : N1, Nh Nch, NL et Nph.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Dans le règlement du PLU de Durance, la définition de la zone N n'est pas clairement explicitée, mais sur le règlement graphique elle est bien identifiée, avec la légende suivante «Zones naturelles N : Zone naturelle à préserver ».*

La zone Nph est définie comme suit : « *Secteur destiné à la mise en place de la ferme photovoltaïque* »

Puis dans l'article N2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour la zone NPh il est écrit, « *sont admis* :

- *les constructions ou installations directement liées à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ou des énergies renouvelables*
- *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs* ».

## **2-6 Les incidences de la modification du PLU**

Dans l'examen des incidences, il y a lieu de s'assurer de l'articulation de ce projet de mise en compatibilité, avec les **autres documents d'urbanisme de rang supérieur**.

La communauté est rattachée au SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Val de Garonne depuis 2018. Ce SCoT est entré dans une phase de révision en fin 2019, phase dans laquelle il se trouve actuellement, qui devrait permettre d'intégrer un volet production d'énergie renouvelable.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne prévoit des mesures visant à protéger des pollutions et à préserver les zones humides et les espèces remarquables. Les zones humides sont évitées.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) énonce des objectifs stratégiques que doivent respecter les documents d'urbanisme. Le dossier indique que le projet a pris en compte les principaux objectifs s'appliquant à lui.

La compatibilité avec d'autres documents, schéma de prévention et de gestion des déchets, schéma de raccordement au réseau d'énergies, ... a été également étudiée.

On a vu précédemment que **le PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) prévoit dans un de ses quatre piliers majeurs de «... développer les énergies photovoltaïques». Il prévoit aussi de « préserver l'activité agricole et l'environnement naturel ». La zone concernée par le projet étant classée N, la modification du zonage n'affectera aucunement l'activité agricole, mais elle aura une incidence sur la préservation de l'environnement Naturel.

Pour la **partie environnementale**, un état initial a été conduit avec visite sur le terrain le 15 juillet 2020. Une attention particulière a été portée à la description des caractéristiques écologiques, hydrologiques et paysagères de la zone d'implantation du projet et à ses environs ainsi qu'aux risques et nuisances susceptible d'avoir des incidences. Cette analyse montre que ces incidences sont jugées plutôt faibles.

Les caractéristiques physiques du site (vents, ensoleillement, exposition, topographie) sont favorables à l'élaboration du projet.

La présence de périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable ainsi que la présence de zones humides ont été révélés.

Le projet ne se situe au sein d'aucun périmètre environnemental connu (Natura 2000, PNR, ZNIEFF, etc.).

Le site correspond à une friche forestière entretenue depuis 2006 afin de limiter le risque incendie pour deux tiers de sa superficie et à un ancien site d'extraction de sable pour le tiers restant.

Les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de quelques espèces patrimoniales et protégées. Globalement, les enjeux de la flore et de la faune sont très faibles.

Pour affiner l'évaluation, un scénario d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, montre qu'il y a un risque de diminution des richesses écologiques.

#### Mesures envisagées pour **Eviter, Réduire, Compenser**

Les milieux naturels protégés et évités par le projet (zones humides et habitats d'espèces protégées) ont été protégés par la délimitation de secteurs N sur le règlement graphique du PLU. Par ailleurs, dans le projet, une mission d'accompagnement et un suivi écologique du chantier s'ajoutent à une adaptation du calendrier des travaux.

Un grand nombre de mesures de réduction des impacts ont été définies en particulier pour accompagner la phase travaux.

Enfin, aucune mesure compensatoire n'a dû être définie en raison de l'absence d'incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

De plus, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence néfaste significative sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche (Vallée de l'Avance).

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Les incidences sur l'environnement seront analysées au bilan présenté dans les conclusions de cette enquête publique.*

### 3 Consultation préalable à l'enquête publique

En termes de concertation, l'article L 153-54 du code de l'urbanisme indique que : « *une opération faisant l'objet, ... d'une déclaration de projet, ... ne peut intervenir que si, ..., les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan, ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées* ».

Cet examen conjoint s'est traduit par une réunion qui a eu lieu le 14 décembre 2021 et dont le compte-rendu figure en annexe N° 1 au présent rapport.

Toutefois avant la tenue de cette réunion, la communauté des communes a interrogé les différents services, afin de recueillir leurs observations.

La DREAL par une décision du 13 Septembre 2021 a indiqué que le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la Sablière n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Enfin la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a signifié par courrier du 3 juin 2021 qu'elle « *n'a pas à être saisie pour ce type de procédure* ».

#### **3-1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

La communauté a saisi la MRAe pour ce projet. Cette dernière a remis son avis le 9 juin 2021 sur dix pages dont la synthèse suit :

*« Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Durance, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit «Terreneuve», sur une superficie de 29,2 ha, dont dix hectares sur le site d'une ancienne carrière de sables.*

*La MRAe estime que le dossier devrait présenter le règlement écrit du PLU et préciser ainsi les usages autorisés dans la zone N et le secteur Nph. Elle estime également indispensable, notamment pour garantir une bonne information du public, de joindre l'étude d'impact et de présenter la demande d'autorisation au titre du défrichement des parcelles forestières.*

*L'absence de présentation de sites alternatifs d'implantation et d'un état des lieux suffisant sur la consommation d'espaces pour l'usage envisagé ne permettent pas de justifier le choix du site, notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.*

*La MRAe recommande de présenter les investigations écologiques sur un cycle annuel complet. Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que la transformation de la vocation du secteur d'implantation retenu est susceptible d'incidences fortes sur un habitat humide dont la protection n'est pas assurée.*

*La MRAe estime que les mesures réglementaires proposées pour réduire les risques d'impact demandent à être complétées, de même que le dispositif de suivi environnemental.*

*La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis ».*

### **3-2 Avis des PPA**

La **Préfecture**, service urbanisme/habitat de la DDT

Par échange de courriers les services de la DDT du Lot et Garonne et en particulier le service urbanisme et habitat, ont fait part des remarques réglementaires au fur et à mesure de l'évolution du dossier. Elles concernent principalement :

- Sur la zone Ouest le statut de la partie en culture de pins et la présence d'une espèce protégée « le crapaud Calamite »
- Sur la zone Est une zone humide et présence de certaines espèces.
- Pour la totalité de la zone le rappel de la règle N°30 du SRADDET qui tend à privilégier l'implantation des unités photovoltaïque sur des surfaces artificialisées.

La **Chambre d'agriculture** :

Donne un avis favorable en date du 19 mai 2021,

Le **CRPF (centre régional de la Propriété Forestière)** :

Donne un avis défavorable, dans la mesure où la partie forestière du site aurait dû être reboisée. A noter que la communauté des communes a reçu un deuxième avis, tardif, daté du 14 Mars qui émet une réserve sur le projet.

Le **Département** :

Déclare vouloir être associé au projet,

Le **SCOT Val de Garonne** :

Document en cours de révision. Avis favorable du 20 mai 2022,

Les **Communes voisines**:

Pas de remarque,

Le **SDIS du Lot- et Garonne** :

Fait connaître ses recommandations techniques propres aux centrales photovoltaïques.

### **3-3 Mémoire en réponse aux avis,**

Le conseil communautaire a traité chaque observation recueillie lors de la consultation en apportant ses réponses, sous la forme du tableau. Ce document « Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associés » figure dans le dossier présenté au public.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Dans certaines réponses, il était annoncé que l'étude d'impact serait jointe au dossier. Mais malgré ma demande par mail, la communauté m'a répondu que le dossier « ne fera l'objet d'aucun amendement avant le début de l'enquête publique » s'appuyant en cela sur une jurisprudence. J'ai pris acte de cette réponse, toutefois, par courrier recommandé, j'ai demandé la mise à jour du règlement graphique de la nouvelle zone restant classée N (à la place de deux petites pastilles), décidée après la réunion d'examen conjoint. Demande acceptée.*

### **3-4 Réunion d'examen conjoint**

Cette réunion dont le compte rendu figure au dossier est la phase de concertation entre les différentes parties, prévue par le code de l'urbanisme.

Après avoir rappelé le contexte, les enjeux du développement durable, il a été présenté les objectifs de la déclaration de projet. Lors de la présentation du site, la formalisation de l'évaluation environnementale et l'incidence sur l'environnement ont été abordés, en particulier pour une zone d'évitement incluant la zone humide qui devra rester en zone N sur la partie Est, en lieu et place de deux pastilles prévues initialement.

Les échanges avec le représentant de l'Etat, ont par la suite porté sur la demande de défrichement, sur la présence du crapaud calamite et sur la règle N°30 du SRADDET.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

##### ***Demande de défrichement***

*Après examens des échanges et demandes de précisions auprès des services de la DDT, la demande de défrichement apparaît comme complexe. Son traitement, qui pourtant peut conditionner l'avis pour un changement de classement de la zone, n'apparaît pas dans les pièces du dossier.*

*Dans la mesure où la Communauté des Communes n'a pas souhaité apporter de modification au dossier (réponse par mail du 17 janvier), j'ai repris l'historique sur ce point.*

*En Octobre 1992 la société Sibelco bénéficie d'une autorisation d'exploiter une carrière. En avril 2006, elle obtient une autorisation de défricher liée à l'exploitation de la carrière, valable jusqu'en avril 2023.*

*Le 2 mars 2022, consultée sur ce sujet la DDT m'a indiqué :*

*« La Sté CS terre Neuve a déposé une demande le 16/9/2020 complétée le 4/12/2020 pour une surface demandée de 30,794 ha. Compte tenu des délais, aujourd'hui cette demande d'autorisation de défrichement fait l'objet d'un refus tacite. L'autorisation de défrichement précédente était relative à une exploitation de carrière de sable.*

*Partiellement utilisées certaines zones ont été considérées comme non boisées à ce jour et de ce fait ne relevant plus d'une autorisation de défrichement (4 ha environ sur la parcelle AC351. »*

*De ce fait, j'en conclus qu'à ce jour, l'autorisation de défricher sur l'ensemble de la zone concernée par cette enquête publique n'est pas acquise.*

## **4-ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **4-1. Désignation du Commissaire enquêteur**

Par la décision N° E21000122 du 21 décembre 2021, la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné comme commissaire enquêteur.

### **4-2. Préparation de l'enquête**

J'ai eu un premier contact téléphonique fin décembre avec M. Martinez, le chargé de mission en charge du dossier à la communauté des communes. Puis nous nous sommes rencontrés lors d'un rendez-vous le vendredi 6 janvier 2022. Nous avons abordé ensemble le contexte, les grandes lignes du dossier et en particulier le calendrier prévisionnel de cette enquête, ainsi que le contenu du dossier. Ont également été abordées, les précautions à prendre dans le contexte sanitaire COVID-19 et leurs traductions sur l'arrêté.

Après un travail de prise en compte du dossier et plusieurs échanges avec M. Martinez afin notamment d'arrêter le calendrier définitif, de préparer l'arrêté et l'avis d'enquête, les démarches de publicité, l'information sur internet et de demander des précisions sur le dossier, j'ai rencontré M. le maire de la commune de Durance en sa mairie le 10 janvier.

Le 26 janvier j'ai visité le site de la carrière, accompagné du responsable local de la société SIBELCO, l'exploitant de la carrière.

Cette visite m'a permis de constater que :

- Sur la partie repérée en zone humide, l'eau inonde le chemin situé au milieu de la carrière.
- Sur la partie Est, au Nord se trouve un bloc homogène (environ 3 ha) de pins, mis en culture il y a sûrement une dizaine d'années, et au Sud une zone qui fait désertique avec une très faible végétation qui correspond à la zone d'extraction du sable,
- Sur la partie Ouest une zone de friche, couverte de végétaux. C'est sur cette partie qu'a eu lieu la coupe rase, coupe prévue par les anciens propriétaires.

Enfin le 16 février j'ai vérifié la complétude et visé les pièces des deux dossiers à la communauté des communes et j'ai remis celui de la commune de Durance à la mairie. J'ai profité de ce déplacement pour m'assurer du bon affichage sur le site, en mairie de Durance et au siège de la communauté des communes.

### **4.3 Composition du dossier**

Le dossier du projet mis à disposition du public pour l'enquête comprenait :

Dossier préparé par Urbadoc et Cidre-Conseil

- Un résumé non technique de 15 pages,
- Un exposé des motifs de 48 pages
- Le règlement graphique, avant et après, 2 pages format A3,
- L'avis des personnes publiques associées, 57 pages,
- Le mémoire en réponse aux PPA, 10 pages,
- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 14 décembre 2021 de 5 pages

Complément à ce dossier:

- La délibération du conseil communautaire N° 031/2020 datée du 15 juin 2020 relative au projet de parc photovoltaïque,

- L'arrêté N° 2/2020 en date du 18 juin 2020 engageant une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Durance,
- La publication sur le Journal « Sud-Ouest » du 30 juin 2020 de cette déclaration de projet,
- L'arrêté N° 1/2022 d'ouverture de l'enquête du 1 Février 2022,
- La nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux N° E 21000122/33,
- Les deux registres d'enquête publique côtés et paraphés.

Le dossier présenté à l'enquête publique était clair et facile d'accès. Le résumé non technique permettait de facilement comprendre le contenu du dossier.

#### **4-4. Information du Public**

##### Affichage



L'affichage a été réalisé sur des panneaux dédiés, implantés au siège de la communauté des communes, à la mairie de Durance et à l'entrée du site de la carrière.  
J'ai contrôlé cet affichage le 16 février sans relever de manquements puis lors de mes différentes visites à Durance.

La Communauté des communes m'a transmis un certificat d'affichage à la fin de l'enquête (pièce jointe n°3).

#### Publications journaux

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au début de celle-ci, deux annonces légales d'avis d'enquête reprenant les principales modalités de l'arrêté, ont été publiées dans les journaux locaux (pièce jointe N°4).

Journal	1 <sup>ere</sup> parution	2 <sup>eme</sup> parution
Le Républicain	jeudi 10 février	Jeudi 3 mars
Sud-Ouest	jeudi 10 février	Jeudi 3 mars

#### Autres

- Le dossier était consultable aux endroits indiqués sur l'arrêté et l'avis, à savoir le siège de la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne et la mairie de Durance, durant les heures d'ouverture des secrétariats,
- Ce dossier était accessible pour consultation sur le site Internet de la communauté des communes : <http://www.cc-coteaux-landes-gascogne.fr/>
- Une adresse dédiée [plu@3clg.fr](mailto:plu@3clg.fr) a été mise à disposition pour recevoir les observations de façon dématérialisée pendant la durée de l'enquête.

### **4-5. Déroulement de l'enquête**

#### Mesures sanitaires liées à la COVID-19 :

Compte tenu du contexte sanitaire existant au début de l'enquête publique, les mesures sanitaires ont été respectées : rencontre des différents intervenants avec le masque, en respectant la distanciation physique. L'arrêté et l'avis affichés donnaient l'information sur ce contexte.

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante, dans un climat tout à fait serein. La particularité de cette enquête est qu'il n'y a eu **aucune observation**.

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 5 de l'arrêté, à savoir :

Lieux	Dates	Horaires
Siège de la communauté des communes	lundi 28 février 2022	De 9h00 à 12h00
Mairie de Durance	Mercredi 16 mars 2022	De 14h00 à 17h00
Mairie de Durance	vendredi 25 mars 20252	De 9h00 à 12h00
Siège de la communauté des communes	Jeudi 31 mars 2022	De 14h00 à 17h00

Pour chacune de ces permanences, j'ai été accueilli dans de très bonnes conditions. Les salles mises à ma disposition auraient permis un accueil du public tout à fait satisfaisant.

#### **4-6. Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, j'ai clôturé l'enquête le jeudi 31 mars à 17h00. J'ai récupéré le registre de la communauté des communes le soir même et celui de la commune de Durance dès le lendemain à 9h00.

### **5- ANALYSE des OBSERVATIONS**

On dénombre aucune visite et/ou observation.

#### **5-1. PV des observations**

Dans la mesure où personne n'est venu déposer des observations, j'en ai fait le constat dans le procès-verbal de synthèse.

Le 4 avril, soit quatre jours après la fin de l'enquête publique, j'ai transmis par mail avec accusé de réception, ce PV de synthèse des observations à mon interlocuteur de la communauté des communes en charge de ce dossier.

J'ai profité de ce PV de synthèse des observations pour demander des précisions sur le dossier de défrichement concernant cette zone et sur un point du rapport qui indique les bienfaits de l'énergie photovoltaïque sur la précarité énergétique.

La communauté des communes m'a transmis le 14 avril (en conformité avec le délai de quinze jours requis par la procédure) par mail et par courrier postal envoyé à mon domicile en recommandé avec avis de réception, le mémoire en réponse figurant dans son intégralité en annexe N°1.

Dans la page qui suit, se trouve mes demandes de précisions et les réponses apportées par la communauté des communes. Ce documents est joint en annexe 1 au présent rapport.

## 5-2. Demande de précisions du commissaire enquêteur

### 1. Concernant la demande de défrichement

Suite à mon interrogation sur ce sujet, la DDT m'indiquait par mail le 2 mars 2022 que :  
« La Sté CS terre Neuve a déposé une demande le 16/9/2020 complétée le 4/12/2020 pour une surface demandée de 30,794 ha.

Compte tenu des délais, aujourd'hui cette demande d'autorisation de défrichement fait l'objet d'un refus tacite.

L'autorisation de défrichement précédente était relative à une exploitation de carrière de sable. Partiellement utilisées certaines zones ont été considérées comme non boisées à ce jour et de ce fait ne relevant plus d'une autorisation de défrichement (4 ha environ sur la parcelle AC351 ».

Pouvez-vous m'indiquer comment a évolué la situation pour l'ensemble du site sur ce point ?

### Réponse de la CdC

#### 1) Concernant la demande de défrichement

La demande de défrichement déposée par la société CS de Terreneuve (Société de projet créée par VALECO) en parallèle de la demande de permis de construire est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Une reconnaissance des terrains a été effectuée en mars 2021 (visite sur site de la DDT 47 et de la société VALECO). A l'issue, un procès-verbal a été rédigé par la DDT 47 et a été transmis à la société CS de Terreneuve le 21 juin 2021 réduisant l'emprise du défrichement à 26,79 hectares.

L'autorisation de défrichement étant un préalable à l'obtention du permis de construire, une enquête publique unique sera organisée pour les deux procédures. Cette enquête publique unique est une demande de la DDT47 par la voix de M. De La Roche Brochard, chef de l'unité ADS à la DDT47.

Cette enquête pourra se tenir seulement une fois que le projet sera compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune, soit après l'approbation de la déclaration de projet.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*Cette réponse confirme le problème de la chronologie des demandes. De mon point de vue, l'enquête publique unique citée dans la réponse et prévue ultérieurement aurait également pu inclure le changement du zonage. Cela aurait eu l'avantage de simplifier la procédure.*

## 2. Lutte contre la précarité :

En page 25 de l'exposé des motifs, il est indiqué que ce projet « *répond en outre aux objectifs de lutte contre la précarité énergétique,...* » Pourriez-vous préciser?

### Réponse de la CdC

#### 2) Lutte contre la précarité

Le développement des énergies renouvelables (et notamment photovoltaïques) permettra à terme d'assurer l'indépendance énergétique de notre pays.

Cette énergie produite localement sera beaucoup moins dépendante des fluctuations des cours mondiaux de l'énergie produite à partir de ressources fossiles (pétrole, gaz, charbon) qui sont aujourd'hui sur une tendance haussière de long terme.

Cette production d'énergie photovoltaïque locale, décarbonée, est aujourd'hui compétitive.

Cette compétitivité se traduira pour le consommateur français par un prix de l'énergie plus accessible et moins volatile.

Ainsi, elle favorisera la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs français.

Par conséquent, cette énergie bon marché permettra d'éviter à bon nombre de nos concitoyens d'arbitrer leurs dépenses quotidiennes au dépend de l'énergie, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui, limitant ainsi la précarité énergétique de nombreux foyers.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*Je prends acte de cette réponse et de l'espoir qu'elle donne aux consommateurs d'électricité.*

## 6-Remarques générales

Je considère que cette enquête s'est déroulée normalement et conformément aux dispositions de l'Arrêté N° G-2022-001 de la Communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

Les conclusions et avis de la présente enquête peuvent valablement être donnés. Ils font l'objet d'un dossier séparé, annexé à ce rapport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, j'ai remis à la communauté des communes des coteaux et Landes de Gacogne, le dossier d'enquête, les registres, le présent rapport, les conclusions et avis ainsi que les annexes et pièces jointes.

Fait à Hautesvignes le 26 Avril 2022

Le Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET



# Département de Lot-et-Garonne

Communauté des communes  
Des Coteaux et Landes de Gascogne

ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 février au 31 mars 2022

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme  
de la commune de DURANCE

## Conclusions et Avis motivé

Destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes  
des Coteaux et Landes de Gascogne
- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de Durance

Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET  
[dmartet@orange.fr](mailto:dmartet@orange.fr)

## **Rappel du projet**

Le projet concerné par ce dossier est une création d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de sable située sur la commune de Durance.

L'implantation cette centrale ne sera possible que si la zone est classée en Nph sur le PLU de Durance en lieu et place du classement actuel N.

La Communauté des Communes des Coteaux et Landes de Gascogne qui a la compétence urbanisme sur cette commune a donc demandé une mise en compatibilité du PLU associée à la déclaration de projet.

C'est l'article L 300-1 du code de l'urbanisme qui permet de ne faire qu'une enquête unique afin de simplifier et d'accélérer les procédures. De plus lors des conclusions de l'enquête le commissaire enquêteur doit aussi se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.

## **Organisation et déroulement de l'enquête**

Compte tenu du contexte sanitaire existant, lié à la COVID-19 durant le début de l'enquête publique, les mesures de précaution sanitaires et les gestes barrières ont été rigoureusement appliqués.

Désigné le 21 décembre 2021 par le tribunal administratif de Bordeaux, j'ai préparé l'enquête publique avec M. Martinez, chargé de mission de la communauté des communes, en particulier pour la préparation de l'arrêté, du calendrier de l'enquête, de la complétude du dossier et de la tenue des permanences. Deux sites ont été retenus : la mairie de Durance et le siège de la communauté des communes. Dans le cadre de la préparation de l'enquête, j'ai eu l'occasion de faire la visite du terrain concerné accompagné par le responsable du site.

La publicité de cette enquête a été effectuée conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022, par affichage et par publication sur la presse.

Le dossier clairement établi permettait de bien faire connaître et comprendre la modification demandée.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février au 31 mars 2022. Malgré une publicité conforme, il n'y a pas eu d'observation déposée sur les registres. Je n'ai donc eu aucune visite lors des quatre permanences pour lesquelles je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 5 de l'arrêté.

Le 31 mars à 17h00, j'ai clôturé l'enquête, j'ai récupéré et clos le registre d'enquête de la communauté des communes, et le lendemain dès 9h00 celui de Durance.

## **Analyse des observations du public**

Dans la mesure où il n'y a pas eu d'observation du public, j'ai transmis par mail un PV de synthèse faisant le constat de ce fait. J'ai profité de ce document pour poser deux questions. La communauté m'a transmis le mémoire en réponse le jeudi 14 avril en conformité avec le délai de quinze jours.

## **Bilan**

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique,

Après avoir entendu différents intervenants sur ce dossier,

Après avoir assuré les quatre permanences et fait le constat qu'il n'y avait aucune observation du public,

Après avoir rédigé et transmis le procès-verbal de synthèse des observations avec mes interrogations et avoir pris connaissance du mémoire en réponse,

### **Je relève que :**

- 1) L'enquête publique s'est déroulée normalement du 28 février au 31 mars 2022, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté et des différentes dispositions réglementaires. Elle n'a fait l'objet d'aucun incident particulier, ni d'observation de nature à contrarier ou à remettre en cause la procédure.
- 2) Malgré la publicité effectuée pour informer le public du déroulement de l'enquête publique et des jours et heures des permanences du commissaire enquêteur, il n'y a eu **aucune observation** du public,
- 3) Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en version papier comme en version informatisée était complet, compréhensible et structuré selon les dispositions réglementaires.
- 4) Par le biais du PV de synthèse des observations, la communauté des communes a apporté des réponses à mes interrogations.

**Je suis donc en mesure de tirer un bilan qui va porter sur l'intérêt général du projet, sur les atteintes environnementales ainsi que sur d'autres thèmes.**

## Mise en compatibilité PLU Bilan sur le projet

	Aspect positif	Aspect neutre	Aspect négatif	Bilan
<b>Intérêt général</b>				
But poursuivi	Changer le zonage du PLU pour permettre l'installation d'une production d'électricité photovoltaïque donc renouvelable.			<b>Favorable.</b> Cette énergie comptera dans le prochain mix énergétique de la France
Attente de l'Etat	Rappel de la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), Il faut produire selon des objectifs ambitieux et la France est en retard.			
Attente de la Région Nouvelle Aquitaine	LE SRADDET par sa règle N°30 encourage la production d'électricité photovoltaïque (sous conditions)			
Attente du département	Le département encourage aussi cette production dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial (PCAET)			
Attente de la CdC Coteaux et Landes de Gascogne	La CdC s'est clairement engagée dans une démarche volontariste dans ce domaine.			
Attente de la commune de Durance	Le PLU de Durance indique clairement dans son PADD la volonté de « développer l'énergie photovoltaïque ».			
Attente en matière de fourniture d'électricité	Se désengager de la production d'électricité à partir des énergies fossiles. De plus, ce sera une production locale et indépendante du contexte géopolitique.			

<b>Contraintes sur l'environnement</b>				
Consommation d'espace forestier			Ces terrains devaient après exploitation de l'extraction du sable redevenir forêt (Dréal)	Malgré la faible superficie impactée <b>plutôt défavorable</b>
Autorisation de défricher			L'autorisation de défricher pour la réalisation de ce projet (DDT) n'est pas accordée,	
Règle N°30 du SRADDET Privilégier les espaces déjà artificialisés pour établir les centrales photovoltaïques		La surface du projet n'est que partiellement artificialisée (DDT).		
Consommation d'espace agricole	Pas de consommation			<b>Favorable</b>
<b>Contraintes sur le paysage</b>				
Depuis la RD 665		Aménagement paysager à prévoir lors de la demande du PC		Incidence faible donc <b>Favorable</b>
Après aménagement	Hormis le long de la RD, le site se trouve entouré par la forêt			
<b>Contraintes pour les riverains</b>				
Lors des travaux			Contraintes faibles lors de travaux : circulations, bruit pour les pieux, poussière,	Hormis pour la période des travaux <b>plutôt Favorable</b>
Après travaux	Site clôturé, pas de bruit, pas de poussières ni de fumées,			
<b>Protection du milieu</b>				
Notice d'impact		La notice d'impact n'est pas jointe au dossier		<b>Difficile à évaluer sans</b>

Biodiversité			La réunion conjointe du 14 décembre indique qu'il y aura des impacts	éléments précis
Patrimoine		Pas concerné		Favorable
Zone humide	Dans le zonage demandé, la zone humide identifiée est évitée.			Favorable
<b>Aspect financier</b>				
Investissement	Les investissements seront supportés par le porteur du projet			
Retombées économiques et financières	Les retombées sont financières en particulier par la distribution des différentes taxes et redevances			Très Favorable
Porteur du projet	Prix (garanti) du KWh fixé par appel d'offre auprès de la CRE (p.20 de l'exposé des motifs)			
Collectivités	Vont percevoir « des retombées financières qui bouleverseront les capacités d'interventions publique sur le territoire » p 11 de l'exposé des motifs.			Très favorable
Clients finaux de l'électricité		La mise sur le marché de cette électricité n'a pas fait baisser le prix du KWh.		
<b>Autres</b>				
Contrainte incendie		Recommandations à prendre en compte		Seront définies lors de la demande du permis de construire

**En conclusion et au vu du tableau tirant le bilan sur les différents aspects de ce projet, Je relève les points positifs suivants:**

1. Il y a un réel intérêt à construire des centrales photovoltaïques, intérêt partagé par l'Etat ainsi que par toute la représentation élue des citoyens,
2. Le projet de Terre Neuve à Durance ne va pas créer de gêne pour les riverains, il devrait rester discret,
3. L'absence d'observation à cette enquête publique montre l'acceptation du projet par le public,
4. Son financement est assuré et garanti par le porteur du projet,
5. Il générera des recettes pour les différentes collectivités concernées par cette implantation,
6. La zone humide clairement identifiée dans le site sera évitée.

**Toutefois il reste certains points négatifs :**

1. Le site ne va pas retrouver la valeur environnementale qui était prévue en accord avec la DREAL, à la fin de l'exploitation de la carrière,
2. L'autorisation de défrichement reste à clarifier.

## **Avis**

Pour cette enquête publique, compte tenu du rapport ci-joint, des avis émis et du bilan présenté,

**Je considère** que l'instruction de cette demande de mise en compatibilité du PLU suite à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol a clairement démontré l'**intérêt général du projet**.

Je **recommande** de prendre en compte les remarques émises par la MRAE, pour le traitement de la suite qui va être donnée à ce projet.

J'émet **un avis favorable**, à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DURANCE. Toutefois mon avis est assorti **d'une réserve** administrative, concernant l'obtention d'une autorisation de défrichement. En effet, sans autorisation de défricher pour cette zone, il n'y aurait pas la possibilité de construire une centrale photovoltaïque au sol et de ce fait il ne serait pas nécessaire d'en changer son classement.

Fait à Hautesvignes le 26 avril 2022

Le Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET



# Département de Lot-et-Garonne

## Communauté des communes Des Coteaux et Landes de Gascogne

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 février au 31 mars 2022**

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme  
de la commune de DURANCE**

### **Annexe et Pièces jointes**

*Les annexes sont indissociables du rapport :*

Annexe 1 : PV de synthèse des observations avec les réponses en retour de la communauté des communes.

*Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :*

Pièce jointe 1 : l'arrêté N°6/2021 d'ouverture de l'enquête publique daté du 4 mai 2021

Pièce jointe 2 : la décision de désignation du Commissaire-Enquêteur N° E21000038/33

Pièce jointe 3 : le certificat d'affichage global

Pièces jointes 4 : les publications presse.

Pièces jointes 5 : les deux registres d'enquête publique.



Daniel MARTET  
Commissaire enquêteur  
[dmartet@orange.fr](mailto:dmartet@orange.fr)  
0645831386

Lundi 4 Avril 2022

Objet : Procès-Verbal de synthèse des observations pour l'enquête publique :

- Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DURANCE

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en objet, s'est déroulée du lundi 28 février au jeudi 31 mars 2022, au siège de la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne et à la mairie de Durance.

Pendant la durée de l'enquête, il n'y a eu **aucune** observation enregistrée sur les registres. De même, il n'y a eu aucun courrier postal, ni courrier électronique reçu aux adresses dédiées. La procédure prévoit qu'après la clôture de l'enquête, je vous remette un Procès-Verbal des observations. C'est l'objet de ce courrier.

Je profite aussi de cet échange pour vous demander de m'apporter des clarifications sur deux sujets.

Vous voudrez bien me faire parvenir dans un délai de quinze jours vos observations et commentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Hautesvignes, le 4 Avril 2022  
Le Commissaire enquêteur

Daniel MARTET  
DM

*Transmis le 4 avril 2022 à Monsieur le Président de la CdC Coteaux et Landes de Gascogne*

## ***Demande de précisions :***

### ***1. Concernant la demande de défrichement***

Suite à mon interrogation sur ce sujet, la DDT m'indiquait par mail le 2 mars 2022 que :  
« La Sté CS terre Neuve a déposé une demande le 16/9/2020 complétée le 4/12/2020 pour une surface demandée de 30,794 ha.

*Compte tenu des délais, aujourd'hui cette demande d'autorisation de défrichement fait l'objet d'un refus tacite.*

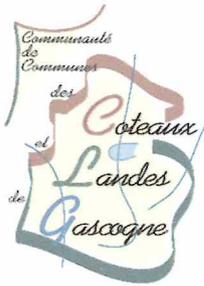
*L'autorisation de défrichement précédente était relative à une exploitation de carrière de sable. Partiellement utilisées certaines zones ont été considérées comme non boisées à ce jour et de ce fait ne relevant plus d'une autorisation de défrichement (4 ha environ sur la parcelle AC351 ».*

Pouvez-vous m'indiquer comment a évolué la situation pour l'ensemble du site sur ce point ?

### ***1. Lutte contre la précarité :***

En page 25 de l'exposé des motifs, il est indiqué que ce projet « répond en outre aux objectifs de lutte contre la précarité énergétique, ... » .Pourriez-vous préciser?

***Commentaires apportés par la Communauté des Communes au commissaire enquêteur :***



**Monsieur MARTET Daniel**  
**Commissaire Enquêteur**  
**82 Route de Verteuil**  
**47 400 HAUTESVIGNES**  
[dmartet@orange.fr](mailto:dmartet@orange.fr)

**Communauté de communes**  
**Des Coteaux et Landes de Gascogne**  
**2366, Route des Châteaux**  
**47 250 GREZET-CAVAGNAN**  
**Téléphone : 05-53-83-65-60**  
**Adresse mèl : [plu@3cig.fr](mailto:plu@3cig.fr)**

Grézet-Cavagnan, le 14 avril 2022

Références : PLU / OM n°128-04-22

Objet : DURANCE : Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU (Parc photovoltaïque)

**LR/AR**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, vous avez soulevé deux interrogations pour lesquelles je vous apporte les précisions suivantes :

1) Concernant la demande de défrichement

La demande de défrichement déposée par la société CS de Terreneuve (Société de projet créée par VALECO) en parallèle de la demande de permis de construire est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Une reconnaissance des terrains a été effectuée en mars 2021 (visite sur site de la DDT 47 et de la société VALECO). A l'issue, un procès-verbal a été rédigé par la DDT 47 et a été transmis à la société CS de Terreneuve le 21 juin 2021 réduisant l'emprise du défrichement à 26,79 hectares.

L'autorisation de défrichement étant un préalable à l'obtention du permis de construire, une enquête publique unique sera organisée pour les deux procédures. Cette enquête publique unique est une demande de la DDT47 par la voix de M. De La Roche Brochard, chef de l'unité ADS à la DDT47.

Cette enquête pourra se tenir seulement une fois que le projet sera compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune, soit après l'approbation de la déclaration de projet.

## 2) Lutte contre la précarité

Le développement des énergies renouvelables (et notamment photovoltaïques) permettra à terme d'assurer l'indépendance énergétique de notre pays.

Cette énergie produite localement sera beaucoup moins dépendante des fluctuations des cours mondiaux de l'énergie produite à partir de ressources fossiles (pétrole, gaz, charbon) qui sont aujourd'hui sur une tendance haussière de long terme.

Cette production d'énergie photovoltaïque locale, décarbonée, est aujourd'hui compétitive.

Cette compétitivité se traduira pour le consommateur français par un prix de l'énergie plus accessible et moins volatile.

Ainsi, elle favorisera la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs français.

Par conséquent, cette énergie bon marché permettra d'éviter à bon nombre de nos concitoyens d'arbitrer leurs dépenses quotidiennes au dépend de l'énergie, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui, limitant ainsi la précarité énergétique de nombreux foyers.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Raymond Girardi  
Président de la communauté de communes  
Coteaux et Landes de Gascogne

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE' around the perimeter and 'DES COTEAUX ET LANDES' in the center. A small star is visible at the top of the stamp.